



Centre national
de la musique

Règlement général des aides du Centre national de la musique

**Adopté par le conseil
d'administration du 15 mars 2021**

Modifié par les conseils d'administration du 28
mai 2021 – 6 juillet 2021 – 18 octobre 2021 – 17
décembre 2021 – 30 mars 2022 – 5 juillet 2022 –
16 décembre 2022 – 15 mars 2023

Entrée en vigueur le 20 mars 2023

SOMMAIRE

Section 1 : Procédure générale des aides	4
ARTICLE 1 : AFFILIATION.....	4
ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	5
ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES.....	5
ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE.....	5
ARTICLE 7 : CONTROLE.....	6
ARTICLE 8 : PUBLICITE.....	6
ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE.....	6
ARTICLE 11 : DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'INCITATION FINANCIERE POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES.....	6
Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices	7
ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES.....	7
Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale	9
ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL.....	9
ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE.....	11
ARTICLE 14-1 : AIDE AU DEVELOPEMENT EDITORIAL DE CATALOGUE A DESTINATION DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET/OU D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE....	12
Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée	14
ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE.....	14
ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES.....	16
ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES.....	19
Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires	21
ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT.....	21
ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS.....	22
Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés	24
ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT.....	24
ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS.....	26
ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE.....	28
ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE.....	30
ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX.....	32
ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES ».....	34
ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS.....	37
Section 7 : Programmes d'aide au développement international	40

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1	40
ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2	42
ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1	45
ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2	48
ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1	51
ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2	54
Section 8 : Programmes d'aide transversaux	57
ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES	57
ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS	59
ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	61
ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE	62
ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES	64
ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE	69
ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	72
ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION	74
Section 9 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés	77
ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN	77
ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS	78
ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS	79
Section 10 : Autres dispositifs d'intervention	82
ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS DEVELOPPES EN COLLABORATION AVEC LE CNM PAR DES STRUCTURES PARTAGEANT TOUT OU PARTIE DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT	82
ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE	82
ANNEXES	84
ANNEXE A : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS	84
ANNEXE B : GRILLES DE CRITERES VISEES A L'ARTICLE 11	88

Section 1 : Procédure générale des aides

ARTICLE 1 : AFFILIATION

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021, délibération n°2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Toute personne sollicitant une aide du Centre national de la musique doit y être affiliée.

L'affiliation au CNM est demandée sur <https://monespace.cnm.fr/>. Elle requiert de fournir les pièces et informations demandées, de manière complète et sincère, en s'engageant sur l'honneur à respecter les conditions suivantes :

- 1° Être établi en France, étant réputées établies en France les personnes physiques pouvant attester d'une résidence fiscale et d'une activité professionnelle régulière en France ainsi que les personnes morales pouvant attester d'un établissement stable en France, au sens du droit fiscal, et dont le siège social est situé en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ;
- 2° Respecter ses obligations sociales, fiscales et en matière de propriété intellectuelle dont notamment : le Code du travail, les conventions et accords collectifs, la déclaration et le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la taxe sur les spectacles de variétés, le Code de la propriété intellectuelle et le versement des droits d'auteur et droits voisins ;
- 3° Pour les personnes morales, respecter le protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides ;
- 4° Pour les personnes exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, être titulaire d'une licence ou d'un récépissé valant licence en cours de validité, tel que mentionné à l'article L. 7122-3 du code du travail, ou d'un récépissé de déclaration tel que mentionné à l'article R. 7122-2 du même code, ou, lorsqu'elle est exercée de façon temporaire et occasionnelle, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code ;
- 5° Pour les entrepreneurs de spectacle vivant détenant une licence, avoir créé un compte sur le système d'information billetterie (SIBIL), conformément à l'article 48 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Si la demande d'affiliation est incomplète, le demandeur dispose de trois mois à compter du mail de relance pour fournir les pièces et informations manquantes exigées. A défaut de transmission de ces pièces et informations, la demande d'affiliation est annulée.

L'affiliation au CNM est valable un an à compter de sa notification. L'affilié dispose de trois mois avant l'expiration de l'affiliation pour remplir le formulaire de mise à jour disponible sur <https://monespace.cnm.fr/>. A défaut de transmission de ce formulaire, l'expiration de l'affiliation est notifiée le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation.

Pour la première mise à jour de l'affiliation, les personnes morales doivent fournir l'attestation de fin de formation visée au 1. du protocole de prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels annexé au présent règlement général des aides, dans les formes et conditions prévues par celui-ci. A défaut de transmission de cette attestation, la demande de mise à jour est annulée.

Tout affilié peut demander sa désaffiliation par courrier au CNM.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Les dossiers de demande d'aide, leur composition ainsi que leur date limite de dépôt figurent sur <https://monespace.cnm.fr/> où doit également être déposée la demande.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Les dossiers de demande sont instruits par les services du CNM qui en vérifient la complétude et l'éligibilité.

Le CNM peut exiger la transmission d'informations manquantes ou incomplètes. La non-transmission de ces documents entraîne l'irrecevabilité du dossier et la caducité de la demande de soutien.

Le montant de l'aide et/ou son taux d'intensité peut être ajusté selon le budget disponible et selon le montant des autres aides publiques demandées. Une déclaration du demandeur sur les aides publiques déjà perçues ou sollicitées devra être transmise dans le dossier de demande.

Les services du CNM transmettent chaque dossier éligible à la commission concernée.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

Pour chaque dossier de demande éligible, la commission émet un avis sur l'attribution de l'aide.

Cet avis est rendu sur le fondement de critères d'appréciation, détaillés pour chaque programme, qui permettent aux membres des commissions d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer sur l'opportunité du soutien, sa nature et son montant.

La décision d'attribution de l'aide relève du président du CNM, sur avis de la commission concernée.

Un dossier pour lequel une décision a été rendue ne peut faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Toute contestation de la décision d'attribution d'une aide peut faire l'objet d'un courrier adressé au président de l'établissement, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A la lumière des éléments portés à sa connaissance, le président ou la personne qu'il désigne pour ce faire peut saisir la commission spécialisée et, le cas échéant, lui demander de statuer une seconde fois.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Sauf disposition contraire, les aides sont payées en deux versements :

- Un acompte après l'attribution de l'aide ;
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Par dérogation, toute aide d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : BILAN DES OPERATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AIDE

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

Le CNM s'assure du bon emploi des aides allouées en demandant un bilan des opérations ayant fait l'objet d'une subvention.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces justificatives demandées avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; le nouveau délai de fourniture des pièces fait alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis ou, le cas échéant, en leur absence, le président de l'établissement peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide et demander le remboursement des sommes versées.

En l'absence de signature d'un échéancier de remboursement, toute nouvelle demande d'aide au CNM est considérée irrecevable jusqu'à régularisation.

Dans le cas de la signature d'un échéancier, toute nouvelle demande d'aide au CNM est conditionnée au respect de celui-ci.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Modifié par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le CNM peut contrôler, à tout moment de la procédure et a posteriori, la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre de l'affiliation et des conditions d'accès aux aides.

En cas d'irrégularité constatée, l'accès à l'aide est immédiatement suspendu. Si l'aide a déjà fait l'objet d'un versement, le CNM l'annule et en exige la récupération auprès de son bénéficiaire par toutes les voies de recours légales à sa disposition.

La responsabilité du CNM ne saurait en aucun cas être engagée du fait de la carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021

Une fois l'aide obtenue, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dans tous ses documents de communication, le soutien du Centre national de la musique par la phrase « avec le soutien du Centre national de la musique », ainsi qu'à ajouter le logo du CNM sur tous supports matériels et immatériels de communication relatifs au(x) projet(s) ayant fait l'objet de l'aide.

ARTICLE 9 : BONNE CONDUITE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Le bon déroulement de la demande d'aide et tout échange avec le CNM, qu'il soit électronique ou téléphonique, repose sur la politesse, l'égard et la courtoisie. Ce respect mutuel favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité. Il se manifeste par le fait de :

- Rester poli et respectueux en toutes circonstances,
- Adopter un comportement calme et non menaçant.

Tout comportement injurieux ou agressif à l'encontre du personnel du CNM peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'INCITATION FINANCIERE POUR LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

Créé par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs du dispositif

Pour accélérer la transformation de la filière, le CNM déploie un système d'incitation financière qui récompense les projets vertueux et exemplaires dans le domaine du développement durable et encourage l'engagement des entreprises en la matière.

b. Programmes d'aide concernés et grilles de critères

Une délibération du conseil d'administration fixe les programmes d'aides concernés par le dispositif d'incitation financière ainsi que les axes stratégiques prioritaires, après avis consultatif du conseil professionnel.

Une grille de critères spécifique est élaborée pour chaque programme d'aide en fonction de chaque axe prioritaire stratégique.

Chaque critère est associé à un ou plusieurs points qui définiront le pourcentage d'incitation financière dont la structure peut bénéficier.

Le pourcentage maximum de l'incitation financière est de 20 % du montant de l'aide accordée et validée au bilan.

Chaque grille de critères est annexée au présent règlement général des aides.

c. Demande d'accès au dispositif

Le demandeur peut solliciter le dispositif lorsqu'il effectue une demande pour un programme d'aide concerné par le dispositif.

La grille dûment complétée doit être jointe au dossier de demande.

d. Instruction

Le demandeur doit fournir les pièces justificatives liées à l'incitation financière lors du bilan de l'aide accordée.

Si ce bilan est validé, les pièces justificatives sont contrôlées dans le cadre d'une ou plusieurs campagnes annuelles de vérification, au terme desquelles le demandeur se verra notifier le montant définitif de l'incitation financière.

Le montant de l'incitation financière est calculé selon le pourcentage de l'aide validé par les services du CNM.

Nul ne peut bénéficier de l'incitation financière si le pourcentage validé est inférieur à 5 %, ou si le montant validé est inférieur à 200 €.

Section 2 : Programmes d'aide à destination des auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices

ARTICLE 12 : BOURSE AUX AUTEURS/AUTRICES ET/OU COMPOSITEURS/COMPOSITRICES

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de soutenir les auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices dans leur activité d'écriture et/ou de composition, y compris le temps de réflexion et de recherche. Cette aide peut également être destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est directement destinée aux auteurs/autrices et/ou compositeurs/compositrices d'œuvres musicales.

c. Critères d'éligibilité du bénéficiaire

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
 - Avoir perçu des revenus artistiques principaux bruts hors taxes tirés de son activité d'artiste-auteur, hors bourse du CNM et droits d'auteur perçus en tant qu'héritier-ayant droit :
 - d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € bruts hors taxes par an, pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier,
- ET
- représentant 30 % ou plus de la totalité du revenu brut global annuel de l'artiste-auteur pour l'année civile précédant celle du dépôt du dossier, ou par an pendant trois des cinq dernières années civiles précédant l'année de dépôt du dossier.

Les textes de référence sont les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les articles R. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que l'instruction interministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale.

d. Incitativité de l'aide

Dans le cas d'une demande destinée à l'acquisition d'outils dédiés à la création, les dépenses ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

e. Plafonnement de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant de 5 000 € par bénéficiaire sur une période de deux ans.

Le montant forfaitaire de 5 000 € peut être ajusté selon le budget disponible et le nombre de dossiers reçus.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté dans la filière, dont notamment :
 - Année de première affiliation Agessa et/ou Urssaf du Limousin et/ou Raap,
 - Premier dépôt d'œuvre auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Grade SACEM ;
- Le nombre total d'œuvres, de commandes, de créations, de phonogrammes, d'œuvres graphiques ou audiovisuelles publiées et/ou réalisées dans les cinq dernières années précédant l'année de dépôt du dossier dont notamment :
 - Nombre d'œuvres déposées auprès d'un organisme de gestion collective,
 - Nombre d'œuvres éditées,
 - Nombre de contrats de commande ;

- Le nombre de créations et/ou de contrats de commande en cours ;
- Le nombre de prix et récompenses nationaux ou internationaux certifiés et/ou significatifs pour son activité d'artiste-auteur : Snep, Victoires de la musique, César, Grammy, Bafta, Prix SACEM, UNAC, UCMF, CSDEM... ;
- La formation, dont notamment : formation professionnelle, initiale et supérieure (diplômes ou certifications obtenus) ;
- Le professionnalisme de l'artiste-auteur, dont notamment :
 - Le respect du Code de la propriété intellectuelle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- La lisibilité et la cohérence économique de la demande, dont notamment le lien entre les dépenses prévisionnelles présentées et la demande (dans le cas d'une demande d'acquisition d'outils dédiés à la création).

La commission ne peut se prononcer sur le montant forfaitaire de la bourse.

g. Modalités de versement

L'aide est versée sans contrepartie. Elle ne couvre pas la diffusion et l'exploitation commerciale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au CNM, dans les 18 mois qui auront suivi l'attribution de la bourse, un compte-rendu de restitution d'une page maximum.

Section 3 : Programmes d'aide à l'édition musicale

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 13 : AIDE AU DEVELOPPEMENT EDITORIAL

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de développement éditorial autour d'un auteur ou d'un compositeur. Il vise à favoriser l'émergence de nouveaux talents, soutenir la création, faciliter la prise de risque de l'éditeur et l'encourager à investir sur le long terme dans les projets de développement de carrière.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux structures éditoriales dont l'activité principale est l'édition musicale. En cas de coédition, la demande doit émaner de l'éditeur qui investit majoritairement.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM

- Percevoir au moins 4000 € de droits d'auteurs issus de l'exploitation des œuvres (droits SACEM et SEAM, droits directs en provenance de l'étranger, synchronisations, droits graphiques...) dont il est l'éditeur original sur les 12 derniers mois précédents la date de commission et/ou 10 000 € sur les trois derniers exercices,
- Présenter un montant de l'activité éditoriale totale (y compris les commissions de gestion) supérieur à 50 % du chiffre d'affaires de la société,
- Être à l'initiative directe du projet.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet concerne un ou plusieurs auteur(s) compositeur(s) lié(s) au demandeur par un contrat de préférence éditorial en cours de validité.

Les projets en sous édition ne sont pas éligibles.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les investissements directement liés au projet, réalisés sur les 24 derniers mois précédents la date de commission,
- Les investissements prévisionnels liés au projet.

Sur les mêmes dépenses éligibles, l'aide du CNM est exclusive de tout autre soutien public et/ou par le biais d'organismes de gestion collective.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 2,5.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 125 000€ d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par projet et à 30 % du cadre subventionnable (deux aides par an possibles pour un même projet).

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'auteur, du compositeur
- Le professionnalisme du porteur de projet, dont notamment :
 - La signature et respect du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,

- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs.

ARTICLE 14 : AIDE A L'EDITION DE MUSIQUE CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à accompagner les éditeurs dans leurs efforts de développement d'un catalogue éditorial d'œuvres nouvelles dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création, soutenir des projets d'édition d'œuvres présentant un caractère de risque en raison de la complexité du travail éditorial.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation publique (phonographique, scénique, diffusion alternative/streaming, etc.).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique contemporaine (lyriques, symphoniques, musique de chambre) ou sur du jazz de création
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants ou disparus depuis moins de 10 ans,
- Présenter des œuvres faisant l'objet d'une interprétation publique garantie ou d'une production phonographique distribuée commercialement
- Le travail de gravure doit avoir été entrepris au plus tôt deux ans avant la date d'exploitation de l'œuvre ou, au plus tard, un an après la date d'exploitation de l'œuvre.
- Les commandes d'État, d'orchestre ou d'opéra, les commandes de festivals, de conservatoires et les initiatives directes des éditeurs sont éligibles, sous réserve de respecter les critères sus cités.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les investissements liés au projet éditorial auxquelles pourront s'ajouter les charges de communication liées à la promotion et à la diffusion de l'œuvre.

Le cadre subventionnable correspondant au montant de ces dépenses éligibles auxquelles est appliqué un coefficient de 1,5.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % du cadre subventionnable.

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par an sur ce dispositif.

Dans le cadre d'un opéra, un même bénéficiaire peut déclencher un budget supplémentaire de 50 000 € relevant le plafond initial de 40 000 € à 90 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment,
 - Le lien entre les dépenses présentées et l'activité d'éditeur,
- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - Priorité aux œuvres qui, par leur durée, leur complexité ou le nombre de musiciens impliqués, supposent un travail d'édition important ou difficile
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 14-1 : AIDE AU DEVELOPEMENT EDITORIAL DE CATALOGUE A DESTINATION DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET/OU D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir la publication et la promotion de nouvelles œuvres dans le domaine de la musique contemporaine et du jazz de création à destination des structures d'enseignement artistique et/ou d'éducation artistique et culturelle (écoles de musiques, conservatoires).

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux éditeurs musicaux. Elle est attribuée dans le cadre d'une œuvre faisant l'objet d'une exploitation par des écoles et conservatoires de musique.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être signataire et respecter le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition musicale.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Porter sur des œuvres de musique à destination de l'enseignement artistique (instrumental, lyrique, symphonique, musique de chambre, orchestre, jazz de création, formation musicale) ;
- Porter sur des œuvres éditées en 2022 et/ou 2023 ;
- Présenter des œuvres inédites de compositeurs vivants (exclusion des arrangements ou transcriptions).

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses de reproduction graphique et d'impression des œuvres musicales éditées.

L'aide est de 30 € par page gravée.

L'aide ne saurait dépasser 80 % des dépenses éligibles.

f. Plafonnement de l'aide

Indépendamment du nombre de projets aidés, un même bénéficiaire ne peut obtenir plus de 40 000 € d'aides cumulées par année d'éligibilité sur le dispositif.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence stratégique du projet, dont notamment :
 - La capacité du projet à favoriser l'émergence de nouveaux talents,
 - La qualité du projet éducatif et pédagogique monté conjointement entre l'éditeur et l'école de musique / conservatoire ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée un en un seul versement.

Section 4 : Programmes d'aide à la musique enregistrée

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 15 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES CLASSIQUE ET CONTEMPORAINE

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production phonographique dans le domaine de la musique classique et de la musique contemporaine. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une personne morale ;
- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 30 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation sauf monographie autour d'une compositrice ou d'un compositeur ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon les règles de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres, dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq enregistrements et/ou l'ensemble des enregistrements doit être d'une durée cumulée supérieure à 20 minutes ;
- Le phonogramme doit bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible, sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;*
- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 20 000 € par projet.

Le montant de l'aide par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs,
 - Le niveau de subventions publiques annuelles reçues par le porteur de projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - La complexité du projet, la prise de risque et la densité du plateau artistique,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 16 : AIDE A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE – MUSIQUES ACTUELLES

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir les projets phonographiques dans le domaine des musiques actuelles, du jazz, de musique world / traditionnelle et jeune public. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux talents, de soutenir la création, de faciliter la prise de risque des producteurs et de les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, porteur du projet et détenteur des droits sur les enregistrements.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes ;
- Détenir les droits sur les enregistrements (master owner) ;
- Respecter au moins deux des critères suivants :
 - Avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes,
 - Avoir 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising),
 - Avoir un volume d'investissements en production phonographique supérieur ou égal à 25 000 € sur l'année civile précédant la date de dépôt du dossier ou à 50 000 € sur les trois années civiles précédant la date de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Il ne s'agit pas d'un projet de compilation ;
- Le précédent album de l'artiste, dans la mesure où le projet n'est pas un premier album, ne s'est pas vendu à plus de 50 000 exemplaires physiques ou équivalent stream (selon la méthode de calcul du crédit d'impôt à la production phonographique) ;
- L'enregistrement doit être constitué d'au moins 50 % d'œuvres dont le master n'est pas encore commercialisé (à l'exception des albums enregistrés en public) ;
- Le projet doit être constitué d'au moins cinq titres et/ou l'ensemble des titres doit être d'une durée supérieure à 20 minutes ;
- Les enregistrements du projet doivent bénéficier d'une distribution commerciale, physique (nationale) ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles ;
- Le projet ne doit pas être commercialisé avant la date de dépôt du dossier. *A titre exceptionnel et dérogatoire, compte tenu de l'ouverture en cours d'année 2023 de ce programme, un projet commercialisé avant la date de dépôt du dossier peut être éligible,*

sous réserve que cette commercialisation soit postérieure au 20 mars 2023, date d'entrée en vigueur du présent règlement général des aides modifié, et ce jusqu'à la première date limite de dépôt du dossier pour 2023 ;

- Le projet doit être financé à plus de 50 % sur les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective). Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention.

Un même projet ne peut pas avoir bénéficié d'autres aides du CNM sur les mêmes dépenses.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Les rémunérations artistiques,
- Les autres rémunérations liées à la production : directeur artistique, réalisateur...,
- Les charges d'enregistrement : location studio prises et mixage, location de matériel...,
- Les dépenses annexes liées à l'enregistrement : hébergement, transport...,
- La post production : montage, codage, mastering, frais de création visuels,
- Les frais liés à la production de contenus digitaux promotionnels dits "standards" : EPK, capsules web, teaser, canvas, visualizer, etc.,
- Quote-part de 30 % du poste Promotion / marketing communication.

Ces dépenses doivent être réalisées en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 40 % des dépenses éligibles et à 15 000 € par projet.

Le montant cumulé des aides par bénéficiaire et par an est plafonné à 135 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Cohérence du plan de financement, notamment au regard du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique et des autres financements hors CNM,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - L'environnement digital (réseaux sociaux, plateformes),
 - Le stade de développement de l'entité artistique produite ;

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
 - L'adhésion à un organisme de gestion collective ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 17 : AIDE A LA PRODUCTION DE MUSIQUE EN IMAGES

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets de production d'une vidéomusique, toutes esthétiques musicales confondues, en lien avec une actualité phonographique.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur phonographique, à l'éditeur ou au licencié, qui prend à sa charge la majorité des frais de production audiovisuelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure commerciale ou associative ;
- Être l'employeur des artistes.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Cette aide ne peut pas être sollicitée pour un projet soutenu par le fonds de relance des investissements de la production phonographique.

Le projet de production de vidéomusique doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Être lié avec une actualité discographique : au moins cinq titres et/ou d'une durée minimum de 20 minutes enregistrées, bénéficiant d'une distribution commerciale, physique (nationale) et/ou numérique (un contrat co-signé est exigé) ; les distributions numériques prenant la forme de prestation de service ne sont pas éligibles,

- Porter sur un titre qui n'est pas être issu d'une compilation ou d'un album multi-artistes,
- Ne pas porter sur l'intégralité d'une captation de concert,
- Le projet doit être financé à plus de 50 % par les fonds propres (apports du ou des (co)producteur(s), apports de l'éditeur, crowdfunding, mécénat, organismes de gestion collective), hors apports en industrie. Dans le cadre d'une coproduction, le contrat devra faire état de la répartition de la subvention entre les parties. En fonction de cette répartition et du montant demandé, la commission pourra ajuster le niveau d'intervention,
- Le projet ne doit pas être diffusé avant la date de dépôt du dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des dépenses de production.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 % des dépenses éligibles.

Le montant des aides cumulées par bénéficiaire et par an est plafonné à 75 000 €.

Pour les porteurs de projets ayant déjà obtenu des aides dans le cadre de cinq projets sur la même année, le plafond est relevé de 60 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - La part des frais de structure dans le budget global du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - Le niveau d'engagement financier du producteur, et le cas échéant des coproducteurs ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement,
 - Intentions et propositions de productions audiovisuelles novatrices, originales, inédites,
 - Les intentions et la pertinence géographique du choix du lieu de tournage ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration et l'entourage professionnel de l'artiste,
 - Le stade de développement de l'entité artistique,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après l'attribution de l'aide,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération et des justificatifs nécessaires.

Section 5 : Programmes d'aide aux disquaires

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 18 : AIDE A LA CREATION OU A LA REPRISE D'ACTIVITE DE DISQUAIRE INDEPENDANT

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise ou la transmission d'une enseigne de disquaire indépendant.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de sa surface de vente au sol et plus de 50 % de son stock) ou présenter une majorité de son chiffre d'affaires en lien avec la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la modernisation et au développement des disquaires indépendants (article 19 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- L'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation, droits de mutation compris,
- Les investissements d'ouverture : travaux d'aménagement, mobilier, équipements, honoraires,
- La constitution d'un stock de références (majorité de supports enregistrés neufs).

Dans tous les cas, la sollicitation de l'aide du CNM doit intervenir avant l'ouverture ou la reprise de l'enseigne.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne, correspondant au maximum à 50 % des dépenses éligibles hors taxes.

Dans le cas d'une reprise, une même enseigne ne peut bénéficier de plus d'une aide sur une période de trois ans.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et, le cas échéant, proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

ARTICLE 19 : AIDE A LA MODERNISATION ET AU DEVELOPPEMENT DES DISQUAIRES INDEPENDANTS

Créé par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Cette aide a pour objectif de permettre aux disquaires d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public, la gestion des stocks et les outils de vente. Elle vise également à encourager l'élargissement du stock et des références, la mise en valeur de la diversité et l'organisation d'événements.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour bénéficier de l'aide, le disquaire doit :

- Être affilié au CNM ;
- Exercer son activité principale (plus de 50 % de sa surface de vente au sol et plus de 50 % de son stock) ou présenter une majorité de son chiffre d'affaires en lien avec la vente de supports enregistrés ;
- Être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE (ou « microentreprises » au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008). A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'activité de disquaire indépendant (article 18 RGA).

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- La réalisation de travaux (honoraires compris), de rénovation ou d'aménagement,
- L'acquisition de mobiliers, matériels, équipements et outils informatiques,
- L'élargissement ou les charges du stock de références de supports enregistrés neufs,
- Le besoin ponctuel de ressources, études, diagnostics ou charges de communication,
- L'organisation d'événements, en particulier l'accueil d'artistes rémunérés pour leur prestation.

Les dépenses éligibles ne doivent pas avoir été engagées avant le dépôt du dossier.

d. Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 50 000 € par enseigne et par an, correspondant à 70 % maximum des dépenses d'investissements et à 50 % maximum des charges courantes retenues.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Projet d'activité et prévisionnels réalistes,
- Surface et éventuellement proportion d'activité de disquaire en lien avec d'autres activités,
- Proportion de la vente de supports enregistrés de nouvelles productions,
- L'augmentation du nombre de fournisseurs,
- La lisibilité et cohérence économique du projet,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

f. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- 70 % du montant après la décision d'attribution,
- 30 % après la fourniture des factures acquittées ou justificatifs des investissements.

Section 6 : Programmes d'aide au spectacle vivant musical et de variétés

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 20 : AIDE A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 28 mai 2021, délibération n° 2021/CA/XX du 6 juillet 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets artistiques de création de spectacles (résidences, préproductions, répétitions), préalables à une exploitation du spectacle, et les projets de production et de diffusion de spectacles de musique ou de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée au producteur générateur, c'est-à-dire l'employeur du plateau artistique du projet de création, de production ou de diffusion, qui fait l'objet de la demande.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un producteur de spectacle vivant dans le champ de la musique et des variétés, titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 2) ;
- Pour les producteurs présentant une demande dans le champ de perception du CNM, avoir déjà payé et/ou déclaré de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum ;
- Pouvoir justifier de l'emploi du plateau artistique.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Ce projet de création, de production et de diffusion doit :

- Relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés ;

- Compter un minimum de huit représentations fermement confirmées sur une période de dix-huit mois maximum. Ce nombre de représentations minimum est porté à cinq pour le champ des musiques classique et contemporaine ;
- Au maximum un tiers des représentations peuvent avoir eu lieu dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ;
- Se dérouler sur le(s) territoire(s) métropolitain et ultra-marin français, ou sur les territoires francophones européens (un maximum de trois dates se déroulant sur des territoires frontaliers francophones pourront être intégrés au planning) ;
- Le projet de création, production et/ou diffusion devra comporter au maximum 15 % de frais de structure (y compris les CDD - CDDU ayant des fonctions administratives) ;
- Au maximum un tiers des représentations peuvent être non-soumise à billetterie. *(Les informations liées à la billetterie devront être saisies pour toutes les représentations indiquées au planning) ;*
- Le porteur de projet doit respecter les minimas salariaux des conventions collectives du spectacle vivant privé ou publique (CCNSVP / CCNEAC) ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres : c'est-à-dire un apport en numéraire de la structure, hors cote part de subvention publique, hors apports en industrie et hors mécénat.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard douze mois après la date limite de dépôt du dossier. Toutefois, au maximum 50 % des dépenses éligibles peuvent avoir été effectuées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

Le montant de l'aide est plafonné à 75 000 € par projet, dans la limite de 300 000 € par bénéficiaire et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et la cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Besoins de financement au regard de l'économie globale du projet,
 - Application de normes salariales au regard de l'économie globale du projet,
 - La proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,
 - Moyens de communication et de promotion adéquats,
 - La cohérence et la lisibilité économique au regard d'un coût plateau en cohérence avec le contrat de cession moyen et le niveau de développement du projet,
 - Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations, coproductions) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés,

- Une part de financement public cohérente à l'égard de l'économie du projet ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - Stratégie de diffusion du spectacle,
 - Un nombre de dates et une densité de planning cohérente avec la nature et la stratégie du projet,
 - Une durée de création cohérente avec la durée de diffusion du spectacle,
 - La prise de risque de production du porteur de projet,
 - Cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La contribution à la production de nouveaux talents, d'artistes émergents ou en développement ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 21 : AIDE AUX PROMOTEURS-DIFFUSEURS

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021, délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes et accompagner le retour sur scène.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le diffuseur du spectacle et dispose a minima d'une licence 3.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande ;
- Ne pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Pouvoir justifier d'une année d'activité minimum lors du dépôt de la demande ;
- Au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, le montant des financements publics, hors aides du CNM, ne peut excéder 10 % du budget total du demandeur, toutes activités confondues.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit relever du champ d'activité du CNM : musique, toutes esthétiques confondues, et variétés.

Le projet présenté doit être postérieur à la date de dépôt du dossier.

Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de jauge inférieure à 800 places.

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

f. Taux d'intensité et plafonnement de l'aide

La part de financement public à l'égard de l'économie du projet ne saurait dépasser 50 % en incluant l'aide du CNM.

L'aide est plafonnée à 25 000 € par structure et par an.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Au cours de l'année précédente, le demandeur a été organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 8 spectacles relevant du champ de la musique et des variétés.
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet
- Prise de risque, notamment au regard du montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales au cours de l'année précédente.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution,
- Le solde sur présentation du bilan de l'opération au plus tard six mois après la date de fin du projet.

ARTICLE 22 : AIDE A LA CREATION DE SALLES DE SPECTACLE

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à soutenir le développement du parc des salles de musique et de variétés de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou le futur exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Proposer le projet d'un ERP de jauge ne dépassant pas 2 000 places ;
- Présenter un projet d'activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM, régulière et pérenne ;
- Financer les équipements scéniques et techniques.

L'aide est conditionnée par un accompagnement et une instruction pas à pas du projet. Le CNM doit être informé aux stades suivants afin de pouvoir faire des observations :

- Études de faisabilité ou de définition ;

- Programme architectural technique et fonctionnel ;
- Concours de maîtrise d'œuvre, le cas échéant ;
- Avant-projet sommaire ;
- Avant-projet définitif ;
- CCTP et description des équipements scéniques.

Une convention pourra être établie entre le demandeur et le CNM.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les études préalables, des honoraires de maîtrise d'œuvre, d'acoustique et de scénographie ;
- Les équipements scéniques et techniques ainsi que le mobilier et les assises.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 € par projet.

Le montant de l'aide est au maximum 30 % du montant des postes éligibles.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima dix spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural) ;
- Identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents.

Pilier social/sociétal :

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exception comme l'exploitation de type "cabaret" ;
- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli ;
- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet ;
- Le programme prévisionnel d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 60 % de spectacles de musique et de variétés ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;

- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions ;

Pilier environnemental :

- Tendre vers la conception d'un bâtiment à énergie positive et toute disposition en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus, et de l'arrêté de la licence de spectacle attachée à la salle.

ARTICLE 23 : AIDE A L'EQUIPEMENT ET A LA MISE EN CONFORMITE DES SALLES DE SPECTACLE EN ACTIVITE

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide vise à améliorer le parc des salles de spectacles de musiques et variétés. Il contribue également à l'adaptation des salles de spectacles aux contraintes des législations ou protocoles établis pour l'accueil du public et des artistes (accessibilité, sécurité incendie, sûreté, législation sonore, normes sanitaire...). Une attention particulière est apportée aux salles de petite et moyenne jauge.

b. Bénéficiaires de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire ou l'exploitant de la salle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Démontrer qu'une licence 1 à jour est attachée à la salle ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion professionnelle, régulière et pérenne.

d. Dépenses éligibles

Pour les salles de toutes jauges, les dépenses éligibles recouvrent le financement des aménagements et équipements pour l'accueil du public et des spectacles, en particulier ceux rendus nécessaires par la législation ou les protocoles établis :

- Les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, gradins, assises, circulations, traitement d'air, etc. ;
- L'amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...) ;

- L'amélioration de la sûreté des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres...);
- L'insonorisation, le traitement acoustique des salles;
- L'acquisition de matériel permettant le respect de la législation et une meilleure gestion sonore;
- Le passage aux sources LEDs pour les éclairages scéniques.

Dans tous les cas, les investissements antérieurs au dépôt du dossier ne sont pas éligibles, à l'exception d'acquisitions urgentes, nécessaires à la sécurité des lieux, de l'équipe et du public ou faisant suite à une panne de matériel.

Pour les salles éligibles de moins de 2 000 places et les salles labellisées « Zénith », les dépenses éligibles recouvrent également :

- L'investissement des travaux et équipements scéniques et techniques, en particulier ceux qui répondent à la transition numérique :
 - Investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant,
 - Investissements liés à l'image numérique et à la captation,
 - Les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et pour une meilleure gestion du son,
 - L'amélioration de l'expérience spectateur (investissements liés à l'image numérique et à la captation ou équipements permettant les créations-lumières du spectacle vivant);
- L'investissement des travaux et équipements qui répondent à la transition écologique :
 - Investissements responsables, favorisant la réparation et le réemploi des équipements et mobiliers,
 - Amélioration de la performance thermique et environnementale des bâtiments,
 - Investissements permettant des économies d'énergie et toute démarche en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, les investissements antérieurs à la demande ne sont pas éligibles, sauf exception.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Plafonnement de l'aide

L'aide de ce programme est plafonnée à 200 000 €.

Le montant de l'aide est au maximum de 30 % du montant des postes éligibles. Toutefois, ce taux de couverture peut être porté jusqu'à 50 % d'un total d'investissement inférieur à 50 000 € hors taxes.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Pilier économique :

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire;
- Volume prévisionnel et type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (a minima quinze spectacles dans le champ du CNM pour les salles en milieu rural);
- Identification financière et fonctionnelle du lieu;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers;

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents.

Pilier social/sociétal

- Respect des CCN étendues dans le champ du SV, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (locations, coréalizations, coproductions) sauf exceptions comme l'exploitation de type cabaret ;
- Le programme d'exploitation de la salle doit comprendre au moins 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles dans un contexte rural ;
- Prise en compte du contexte territorial ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Actions à l'année, inscription dans le territoire, réseaux & interactions.

Pilier environnemental :

- Dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 60 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution de l'aide ;
- Le solde de 40 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus et de l'arrêté de la licence de spectacle n°1 attachée à la salle.

ARTICLE 24 : AIDE A L'ACTIVITE DE DIFFUSION DES LIEUX

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce programme favorise la diversité et le soutien à l'émergence. Il doit permettre aux lieux de spectacles de petite et moyenne capacité de programmer plus facilement des artistes en développement dont l'audience n'est pas consolidée ou des spectacles qui ne sont pas destinés à réunir un large public.

Son but est de soutenir, multiplier et enrichir les dates de diffusion, mais aussi de permettre l'accompagnement des équipes artistiques dans les meilleures conditions. Les temps forts de programmation et toute initiative destinée à élargir le public seront pris en compte.

b. Caractéristiques générales de l'aide

Cette aide concerne deux types d'activité :

- La programmation annuelle des spectacles de musique et de variétés, y compris les programmations hors-les-murs, ou un temps fort, à condition que ce projet ne représente pas plus d'un quart du budget de la structure ;
- L'accompagnement des équipes artistiques (répétitions scéniques rémunérées par salle).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une entreprise de spectacle titulaire de la ou des licences dont l'activité impose la détention ;
- Justifier d'une activité de diffusion pérenne et régulière dans une salle ou sur son territoire ;
- Organiser des spectacles, gérer la billetterie et proposer un programme comprenant 70 % de spectacles relevant du champ du CNM au cours de l'année civile précédant la date de dépôt du dossier, ou à défaut quinze spectacles dans un contexte rural.

d. Critères d'éligibilité de la demande

Pour être éligible, la demande doit concerner :

- Les représentations et actions proposées qui relèvent du champ d'activité du CNM (musique, toutes esthétiques confondues et variétés), à compter du 1^{er} janvier de l'année civile en cours lors du dépôt du dossier ;
- Les programmations d'au moins quinze dates produites dans l'année et pour une audience de moins de 600 places. Cette limite de fréquentation ne concerne pas les temps forts ou représentations hors-les murs ;
- Les spectacles dont la salle assume la billetterie. Les spectacles gratuits sont pris en compte dans une limite de 20 % de la programmation ;
- Des activités qui font l'objet de contrats suivants :
 - Contrats de cession,
 - Contrats de coréalisation avec minimum garanti pour le producteur,
 - Contrats d'engagement direct des artistes et des techniciens du plateau artistique.

Pour les projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

Sont éligibles toutes les dépenses liées à ces activités. Elles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Volet diffusion : Ce volet est à destination des artistes « découverte ». Le montant de l'aide est déterminé par un pourcentage de prise en charge des coûts plateau (artistes et techniciens) et frais d'approche, modulé en fonction du niveau de développement et de la typologie des projets artistiques programmés.

- Artistes « découverte » à rayonnement régional : 15 % ;
- Artistes « découverte » nationaux ou internationaux, ou encore artistes confirmés dont l'audience reste inférieure à 600 places : 10 %.

Pour les représentations programmées ne faisant pas l'objet d'un temps fort ou d'une programmation hors-les-murs, le soutien pourra être renforcé dans les cas suivants :

- Pour les petites jauges (moins de 100 places), les lieux implantés dans des territoires ruraux, ultramarins, ou ceux dont le contexte territorial influe fortement sur l'économie de la salle, une augmentation de 5 % de la prise en charge par représentation sera appliquée ;
- Pour les représentations qui concernent un nombre important d'artistes sur scène, la prise en charge sera valorisée ainsi :
 - + 5 % à partir de quatre artistes sur scène ;

- + 8 % à partir de sept artistes ;
- + 10 % à partir de dix artistes.

Pour toute représentation éligible à un soutien, sont prises en compte les dépenses inhérentes à la masse salariale artistique et technique (contrats d'engagement de cession et coréalisation et frais d'accueil, de transports, hébergement et repas), dans la limite de 5 000 € par projet artistique et de 10 000 € par représentation.

Volet accompagnement : Pour l'accueil des équipes artistiques et techniques, hors représentation, l'aide attribuée est forfaitaire, sur la base de 120 € par personne par jour d'accueil.

Sont éligibles uniquement les contrats d'engagement direct des artistes et des techniciens du plateau artistique.

Pour ces projets d'accompagnement des équipes artistiques, une diffusion d'au moins trois dates à l'issue de ce travail dans le lieu est requise.

Le soutien maximum pour ce programme est fixé à 50 000 € par structure et par an.

Dans le cas où une même structure gèrerait la diffusion de plusieurs établissements, le plafond est fixé à 100 000 €.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Les dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois.

Un bilan sera exigé dans un délai de huit mois suivant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 25 : PROGRAMME « RESIDENCES »

Modifié par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

a. Objectifs du programme

Ce programme a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion.

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...), musiques traditionnelles et musiques du monde.

Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence.

Les projets de résidences doivent répondre aux objectifs suivants :

- Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...
- Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;
- Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;
- Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
- Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;
- Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;
- Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;
- Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

b. Bénéficiaires de l'aide

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;
- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

d. Modalités spécifiques d'instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- Une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- Un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;

- Un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- Deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- Un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard six semaines avant la date de la commission qui examine le dossier.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est estimé en fonction du projet. Il ne peut dépasser 50 % des coûts directement liés au projet.

Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

NB : Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;
- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extraits musicaux des artistes en commission.

ARTICLE 26 : AIDE AUX FESTIVALS

Créé par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

L'objectif de ce programme est d'aider les festivals évoluant dans un cadre professionnel, contribuant à l'intérêt général de la profession et présentant une certaine prise de risque artistique et économique. Il contribue à soutenir les festivals de musique et de variétés dans leur structuration.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux organisateurs de festivals, portant la responsabilité de l'événement et relevant majoritairement du champ de la taxe sur les spectacles de variétés.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être titulaire de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3) ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe fiscale sur le spectacle vivant ;
- Être responsable en tout ou partie de la billetterie de la manifestation.

Un festival porté par une collectivité territoriale n'est pas éligible.

d. Critères d'éligibilité du festival

Le festival doit :

- Porter une programmation relevant du champ de la taxe sur les spectacles de variétés pour au moins deux tiers des propositions artistiques ;
- Se dérouler sur deux jours a minima ;
- Être une deuxième édition a minima (est entendu par « édition » une manifestation accueillant du public en physique) ;
- Reposer sur un budget artistique et technique (logistique, technique, sécurité) égal ou supérieur à 50 % du budget total ;
- Reposer sur un budget total minimum de 100 000 € (hors valorisation) ;
- Si le festival est porté par un lieu de diffusion de spectacles, le budget du festival doit représenter a minima 25 % du budget total de l'activité de diffusion de la structure ;
- L'édition propose a minima dix formations artistiques dans le champ de la musique et des variétés.

Une même manifestation ne peut être soutenue à la fois par le programme d'aide à la diffusion des lieux et le programme d'aide aux festivals.

e. Critères d'éligibilité de la demande

La demande doit être déposée en amont de l'exploitation du festival, au plus tard à la dernière date de dépôt de dossiers précédant l'exploitation de l'événement. Toute demande dépassant ce délai est irrecevable. Pour les festivals se déroulant en janvier, une demande rétroactive peut-être éligible et doit être déposée sur la première date de dépôt de dossier de l'année.

Nota : Il est conseillé de déposer un dossier sur une date de dépôt de dossiers trois mois avant le festival.

Toute demande incomplète est irrecevable.

f. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant demandé ne peut excéder 10 % du budget prévisionnel dans la limite de 200 000 €.

Tout montant doit être justifié.

L'aide et son montant ne sont en aucun cas automatiques.

g. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les objectifs et critères d'appréciation suivants :

- Le respect du cadre professionnel :
 - Le demandeur fait preuve de rigueur, de sincérité et de sérieux dans les documents et informations communiquées,
 - Le festival s'inscrit dans le respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Le festival s'inscrit dans un cadre de pratiques professionnelles vertueuses, notamment en termes d'emploi artistique, technique et des équipes permanentes,
 - Le festival applique un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet et les activités de la structure porteuse,
 - L'édition est cohérente avec une ligne éditoriale et l'identité du festival,
 - Le budget est lisible et cohérent avec l'argumentaire du projet,
 - Le festival s'inscrit dans le territoire, les réseaux professionnels et en interaction avec les acteurs de la filière via ses actions à l'année ;
- La prise de risque artistique :
 - Le festival développe des actions en faveur d'artistes émergents, la création artistique ou des esthétiques peu accompagnées,
 - Le nombre de propositions artistiques dans la programmation est cohérente avec l'économie du festival et favorise l'emploi artistique,
 - La programmation est concentrée sur une période identifiée et regroupe plusieurs représentations par jour.
- La prise de risque économique :
 - Le festival porte une prise de risque économique,
 - L'édition présente une majorité de spectateurs payants,
 - La billetterie est supérieure à 15 % du budget total,
 - L'économie de la manifestation est influencée par un contexte territorial et/ou temporel spécifique,
 - Le festival se déroule sur une période maximum de 30 jours,

- Le festival porté par une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, devra être davantage qu'un temps fort événementiel au sein de cette structure,
 - Le modèle économique ne repose pas sur une unique source de financement, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Le modèle économique repose sur 50 % de financement public maximum (hors contributions des organismes de gestion collective).
- L'intérêt général de la profession :
- Le festival propose des dispositifs dédiés aux professionnels du secteur : un système de pass dédié, d'accueil, de rencontres professionnelles,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en faveur de la place des femmes dans son organisation et projet,
 - Le festival prend des dispositions spécifiques en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide et conventionnement

L'aide est versée en une fois.

Un bilan composé des documents obligatoires devra être communiqué à l'établissement dans les six mois suivants la manifestation.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur deux ou trois ans. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer un dossier chaque année de la convention pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

Le conventionnement concerne les festivals dont l'effet levier serait bénéfique auprès d'opérateurs publics ou privés. Il a pour objectif d'accompagner une stratégie de structuration et de stabilisation d'un modèle pour les festivals en phase de professionnalisation.

Les objectifs pour l'organisateur et les modalités d'accompagnement sont précisés dans la convention. Les objectifs sur moyen terme doivent être explicités dans la demande. Ils peuvent par exemple porter sur la recherche de partenariats privés ou publics, la structuration et formation d'une équipe, le développement d'une stratégie de maîtrise de l'impact environnemental, l'accompagnement d'une stratégie de développement des ressources propres.

Outre les critères d'accès au programme, le demandeur doit respecter a minima les prérequis suivants :

- La structure organisatrice observe a minima trois ans d'ancienneté ;
- Trois éditions se sont déjà tenues a minima ;
- Le modèle économique du festival ne doit pas reposer sur une majorité de financement public et contribution des organismes de gestion collective ;
- Le budget du festival ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Section 7 : Programmes d'aide au développement international

ARTICLE 27 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 1

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée : au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur à l'étranger,

- Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat ;
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 20 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet
 - La synergie entre les différents acteurs du projet
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SPCP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 28 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES CLASSIQUES 2

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement international, dans le domaine des musiques classiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques classiques : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, agents, collectifs, ensembles) impliqués dans le développement du projet à l'international.

Ces cosignataires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel & showcase,
 - Tournée. Au moins trois concerts à l'international sur une période de trente jours maximum, dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Une attention particulière sera portée aux projets présentant une prise de risque économique et artistique, et justifiant d'une stratégie de développement sur le(s) territoire(s) donné(s). Par exception, une tournée inférieure à trois dates pourra être acceptée lorsque le ou les concerts ont lieu dans des lieux prescripteurs et sont déterminants dans une stratégie de développement argumentée. Par exception, lorsque trois concerts minimum ont lieu à des moments différents, sur douze mois glissants et sur un même territoire, un dossier peut être accepté s'il présente des partenaires locaux ainsi qu'une stratégie à moyen et long terme de développement international sur un territoire donné.
 - Résidence de compositeur à l'étranger,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur trois plateformes de streaming légales. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où le projet repose sur le répertoire contemporain (compositeurs vivants)
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,

- Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Le projet présenté doit faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.

Les demandes doivent porter sur des opérations ayant débuté au plus tôt douze mois avant la date de la commission et au plus tard douze mois après celle-ci.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre ;
- Voyage promotionnel et showcase ;
- Tournée. *NB : Au-delà des trois concerts minimum, les dépenses inhérentes à des master-classes et des concerts gratuits, sans billetterie, seront pris en compte. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents ;*
- Résidence de compositeur à l'étranger ;
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 20 000 € et 80 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international de musiques classiques est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production

- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visées,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 1

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine du Jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affiliés au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Déplacement professionnel de prospection, (aide limitée à deux personnes par structure),
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée,
 - Tournée,
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur une plateforme de streaming légale.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Déplacement professionnel de prospection : session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,
- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,

- Promotion & Marketing : Attaché de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel ;
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, trois concerts minimum sur une période de trente jours maximum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
 - La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,

- La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme,
 - Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 29-1 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / JAZZ 2

Créé par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

Modifié par délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022, délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international dans le domaine du jazz.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée à tous les acteurs de la filière musicale porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine du jazz : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, managers, artistes auto-entrepreneurs, agents artistiques, collectifs, ensembles.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par aux moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, managers, agents, collectifs, ensembles) impliqués dans le développement du projet.

Ces cosignataires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Collaboration de création artistique hors France (une personne et plusieurs artistes par structure),
 - Promotion & marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Prestation live hors tournée : showcase avec ou sans billetterie dans le cadre d'un événement professionnel – salon, festival prescripteur – ou concert isolé, soit dans le cadre d'une formation de plus de huit musiciens, soit dans le cadre d'un lieu prescripteur,
 - Tournée (concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum. Selon les projets, la commission privilégiera les tournées ayant lieu sur des territoires à fort potentiel de développement. La cohérence des territoires de la tournée sera également évaluée. Une tournée peut avoir lieu sur des territoires différents et sur des répertoires différents).
 - Invitation de professionnels étrangers,
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Remplir au moins trois des quatre conditions suivantes :
 - Présenter un artiste ou un groupe qui doit avoir fait plusieurs tournées à l'international, un développement live devra déjà être entamé avec un producteur de spectacle. Il devra justifier de plusieurs concerts dans des salles, des villes et des festivals prescripteurs.
 - Intégrer au moins 1 phonogramme disponible sur 3 plateformes de streaming légales.
 - Présenter un artiste ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 200 000 streams cumulés sur des plateformes de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. *Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux collaborations artistique de création hors France.*
 - Présenter un artiste, ou un groupe dont le développement en marketing digital est entamé : justifier d'un travail avec un distributeur digital pour une meilleure visibilité sur les plateformes à l'international (réseaux sociaux, streaming).
- Pour les demandes comprises entre 10 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être affiliées au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Collaboration artistique de création hors France : session d'écriture (« writing camp ») pour un auteur-compositeur produit en France avec un ou des artistes étrangers,
- Promotion & Marketing : Attaché(e) de presse ou agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre
- Voyage promotionnel
- Prestation live hors tournée : showcase (avec ou sans billetterie) pour présenter le projet ou concert isolé, soit dans le cadre d'une grande formation (plus de huit musiciens), soit dans le cadre d'un lieu prescripteur.
- Tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion. Justifier de trois dates minimum.
- Invitation de professionnels étrangers.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 10 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cadre d'une demande d'aide à la tournée, le montant total des cessions des dates présentées est inclus dans le total de l'apport, mais un apport financier en plus des cessions doit apparaître au budget.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire est limité à 100 000 €.

Le montant total des aides attribuées par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aides au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions, la capacité d'autofinancement de la structure,
 - L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, consommation, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - L'actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,

- La cohérence de la démarche au regard du niveau de développement du projet,
- La synergie entre les différents acteurs du projet ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SPCP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femme/homme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

De manière générale, le CNM sera attentif aux projets vecteurs de mobilité internationale qui soutiennent fortement le développement international des artistes avec des partenaires forts à l'étranger et aux actions d'intérêt général, de transmission des savoirs, d'actions pédagogique, de rayonnement des musiques jazz et improvisées à l'international.

La commission accompagnera l'initiative des opérateurs français pour développer des actions de diffusion/création/d'accompagnement au développement à l'international.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.)
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 30 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 1

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir une ou plusieurs actions ponctuelles dans le cadre du développement d'un projet à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international, dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Investir financièrement dans le projet de développement international.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés,
 - Promotion et marketing,
 - Adaptation de contenus à l'international : audio, vidéo et scénique
 - Voyage promotionnel,
 - Prestations live en tournée et hors tournée,
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle,
 - Il est représenté par un agent disposant d'un établissement stable en France.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streaming et 1000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 1000 followers sur une plateforme de streams et 1000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Prospection et rencontres avec des partenaires et affiliés : Session de rendez-vous, salon professionnel, finalisation de contrat,

- Promotion et Marketing : Attaché.e de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique)
- Voyage promotionnel,
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Justifier de trois dates minimum dans le cadre d'une tournée.
- Sessions d'écriture (writing camp)

Ces dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées au développement dans ces trois pays peuvent également être prises en compte dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo et scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Dans le cas d'un dossier portant uniquement sur des dépenses d'adaptation et création audio ou vidéo le montant de l'aide est plafonné à 4 000 €.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 400 € et 10 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Toutes les subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes doivent apparaître dans le budget. Le cumul de l'ensemble des subventions ne peut excéder 50% du budget global.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget global.

Un même projet artistique ne peut obtenir plus de trois aides par an.

Le nombre de demandes concernant les sessions d'écriture est limité à deux par an par structure.

Le montant total attribué par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions,
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :

- L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
- La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - Son inscription au sein des organismes professionnels : affiliation à la SCPP ou à la SPPF, pour un producteur phonographique ; statut de sociétaire de la SACEM, pour un éditeur musical ; détention une licence d'entrepreneur de spectacle, pour une entreprise de spectacle,
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes/hommes ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide,
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doivent intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 31 : AIDE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL / MUSIQUES ACTUELLES 2

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les projets ambitieux de développement à l'international, dans le domaine des musiques actuelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux porteurs et financeurs d'un projet de développement international dans le domaine des musiques actuelles : producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux, distributeurs, agents, managers, artistes auto-entrepreneurs.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

La demande d'aide doit être cosignée par au moins deux partenaires (producteurs phonographiques, producteurs de spectacles, éditeurs musicaux) impliqués dans le développement du projet à l'international.

Ces partenaires doivent être affiliés au CNM.

d. Critères d'éligibilité du projet artistique

Le projet doit :

- Faire état d'une stratégie concertée de la part des principaux partenaires. Au moins deux partenaires doivent porter la demande et investir financièrement dans le projet.
- Porter sur des actions de développement sur un ou plusieurs territoires en dehors de la France et des pays francophones limitrophes (Suisse, Luxembourg et Belgique), comprenant a minima l'une des actions listées ci-dessous :
 - Promotion et marketing,
 - Voyage promotionnel,
 - Adaptation de contenus à l'international
 - Prestations live en tournée et hors tournée
 - Sessions d'écriture.
- Intégrer au moins un phonogramme disponible sur deux plateformes de streaming légales.
- Remplir au moins l'une des conditions suivantes :
 - Être signé chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France ou en licence ou distribution pour l'export chez un producteur phonographique disposant d'un établissement stable en France,
 - Son éditeur dispose d'un établissement stable en France et/ou ses œuvres sont inscrites au répertoire SACEM,
 - Sa structure de production est inscrite au CNM et détient une licence d'entrepreneur de spectacle.
- Présenter un artiste, ou un groupe, qui justifie d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streaming ou 10 000 followers sur un réseau social. Ce critère n'est pas obligatoire pour les demandes d'aide limitées aux sessions d'écriture.
- Pour les demandes comprises entre 15 000 € et 30 000 €, au moins deux structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier.
- Pour les demandes comprises entre 30 000 € et 50 000 €, trois structures partenaires du projet doivent être inscrites au CNM et cosignataires du dépôt de dossier
- Dans le cas d'une collaboration artistique hors France, l'artiste basé à l'étranger doit également justifier d'un minimum de 500 000 streams cumulés sur une plateforme de streams ou 10 000 followers sur un réseau social.

e. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent :

- Promotion et Marketing : Attaché de presse, agence de promotion indépendante, promotion digitale, dépenses marketing, création de contenu ou adaptation aux formats export, traduction de livret, texte d'accompagnement et notice d'œuvre

- Voyage promotionnel : frais des artistes, de l'équipe technique et de 2 accompagnateurs maximum,
- Adaptation de contenus à l'international : création de contenus ou adaptation aux formats export (audio, vidéo ou scénique),
- Prestations live en tournée et hors tournée : concerts à l'international dans la perspective de développement de carrière et de diffusion, Invitations de professionnels étrangers. Dans le cadre d'une tournée, justifier de minimum trois dates.
- Sessions d'écriture.

Les dépenses concernent les actions de développement destinées aux pays étrangers en dehors de Belgique, Suisse et Luxembourg.

Les dépenses liées à ces trois pays peuvent être prises dans la mesure où au moins trois autres territoires non francophones sont concernés par le projet. La couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant total de l'aide.

Dans le cas d'une adaptation de contenus audio, vidéo ou scénique, la couverture de ces dépenses par le CNM ne peut en aucun cas dépasser 30 % du budget total. Le projet doit présenter d'autres dépenses liées à d'autres types d'actions.

Les dépenses liées à l'adaptation de contenus audio, vidéo et scénique sont prises en compte uniquement si celles-ci s'accompagnent d'une stratégie de développement à l'international précise et détaillée. Le dossier doit mettre en avant la spécificité export du contenu réalisé.

f. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 15 000 € et 50 000 €.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de partenaires porteurs de projets.

Le montant total des subventions obtenues ou en attente de confirmation auprès d'autres organismes ne peuvent pas excéder 50 % du budget total.

Dans le cas où le propriétaire des droits sur l'enregistrement (master-owner) du projet artistique ne dispose pas d'un établissement stable en France, le montant de l'aide est plafonné à 25 % du budget global.

Maximum trois aides obtenues pour un même projet artistique par an.

Le montant total attribué par an à un même bénéficiaire dans le cadre des programmes d'aide au développement international, toutes esthétiques confondues, est limité à 200 000 €.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique du projet, dont notamment :
 - Le niveau d'engagement financier du producteur,
 - La cohérence et la variété des demandes de subventions,
 - Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- La lisibilité et la cohérence de la stratégie du projet, dont notamment :
 - L'analyse des données (usage, datas, audience...) et de leur évolution sur les territoires visés,
 - Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe,
 - La pertinence de la stratégie (partenaires, adaptation de contenu et spécificité à l'international) ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :

- La rigueur et le sérieux de la demande,
- La sincérité des informations et documents,
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité femmes / hommes ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

h. Modalités de versement de l'aide

Le bénéficiaire de ce programme peut, dès validation de son dossier, recevoir une avance de la moitié de l'aide allouée sur présentation de justificatifs.

Le solde est versé à l'issue de l'opération, sous condition de la bonne réalisation du projet, tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande et sur présentation des éléments suivants :

- Notification de l'attribution de l'aide ;
- Bilan opérationnel : point sur les ventes, rapport promotionnel, retombées, contacts, perspectives, etc.) ;
- Bilan financier : budget réalisé ;
- Justificatifs de dépenses : devis et factures, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

Section 8 : Programmes d'aide transversaux

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 32 : AIDE AUX ASSOCIATIONS DONT L'OBJET EST DE CONTRIBUER NATIONALEMENT A LA STRUCTURATION, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INTERET GENERAL DES PROFESSIONNELS DE LA MUSIQUE ET DES VARIETES

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes, dont l'objet est de contribuer, à l'échelle nationale, à la structuration, à la professionnalisation et à l'intérêt général du secteur.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des associations de dimension nationale fédérant des catégories d'acteurs des musiques et des variétés dont l'objet social est de contribuer, à une échelle nationale, à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux dispositifs d'accompagnement, de professionnalisation et aux rencontres professionnelles, favorisant le rayonnement et l'émergence des projets (article 33 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être une structure associative,
- Avoir au moins un an d'existence.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais affectés aux actions collectives de développement et de structuration de la filière, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Le caractère collectif des actions de la structure,
 - Le rayonnement national des actions de la structure,
 - Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,

- Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La structuration du parcours des bénéficiaires
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme,
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 33 : AIDE AUX DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT, DE PROFESSIONNALISATION ET AUX RENCONTRES PROFESSIONNELLES, FAVORISANT LE RAYONNEMENT ET L'EMERGENCE DES PROJETS

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021, délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce programme vise à soutenir des structures qui développent des dispositifs de professionnalisation qui favorisent la structuration d'artistes et/ou de projets notamment émergents, à travers la mise en place de mécanismes d'accompagnement ou de prix. Il accompagne également les projets qui contribuent au développement du secteur notamment au moyen de rencontres professionnelles.

b. Bénéficiaires de l'aide

Structures proposant, des dispositifs à rayonnement national d'accompagnement d'artistes et de projets émergents sur la base d'un appel à candidature national et ayant un caractère cyclique. La structure proposant le dispositif d'accompagnement doit être distincte de l'entreprise de spectacles du projet artistique sélectionné.

Structures organisant, suite à appel à candidature national, des remises de prix de dimension nationale et/ou internationale, permettant le rayonnement des lauréats.

Structures organisant des salons professionnels à destination des acteurs de la musique et des variétés, de dimension nationale et internationale.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être structuré en association loi 1901 ou entreprise de toute forme ;
- Avoir au moins un an d'existence.

Ce programme ne peut être cumulé avec l'aide aux associations dont l'objet est de contribuer nationalement à la structuration, au développement et à l'intérêt général des professionnels de la musique et des variétés (article 32 RGA).

Les dépenses éligibles ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM, hors programmes d'aide transversaux prévus à la présente section.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au projet, pour une année d'exercice.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 40 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :
 - La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets
 - La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie du projet, dont notamment
 - Le soutien à l'émergence et aux innovations,
 - Les perspectives de diffusion,
 - L'environnement professionnel mobilisé,
 - Le rayonnement et la portée nationale des actions du projet,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - Pertinence des publics touchés,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - L'impact du projet en termes de développement de l'activité des publics bénéficiaires,
 - Le caractère structurant de l'action développée,
 - Le volume de l'audience à caractère national et international,
 - Le budget du projet doit pouvoir être analysé séparément du projet général de la structure si elle développe différentes activités.
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant et de la musique enregistrée, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs ;
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;

- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide :

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34 : AIDE AUX ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Modifié par délibération n° 2021/CA/XX du 18 octobre 2021

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif vise à soutenir les projets des organismes dont l'objet principal est la formation professionnelle, proposant des cursus annuels professionnalisants avec un volume horaire annuel conséquent.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les organismes de formation professionnelle.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Être un organisme de formation professionnelle de droit privé proposant des cursus de formation professionnelle à l'année à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés aux actions de formation professionnelle à destination de musiciens interprètes et d'artistes.

e. Plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est limité à 30 % des dépenses éligibles.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission :

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité et cohérence économique des éléments présentés, dont notamment :

- La part des frais fixes dans l'économie globale de la structure et de ses projets,
- La participation d'autres partenaires, présence d'autres sources de financement,
- La lisibilité, la cohérence et la portée de la stratégie de la structure, dont notamment
 - Les liens avec le monde professionnel,
 - Les modules de formation certifiantes proposées,
 - La reconnaissance du ministère de la Culture au titre de l'art. L.361-2 du Code de l'Éducation,
 - La détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité,
 - L'insertion professionnelle des bénéficiaires,
 - La structuration du parcours des bénéficiaires,
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme,
 - La pertinence des publics touchés ;
- Respect des obligations sociales, fiscales et professionnelles du porteur de projet :
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques pour les activités de production ou de diffusion de spectacles,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la musique enregistrée,
 - Respect des conventions collectives nationales étendues dans le champ de la formation applicables pour les formateurs en CDI,
 - Régularité au regard du versement et de la déclaration de la taxe fiscale (lorsqu'elle est due) et des droits d'auteurs,
- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % au maximum après la décision d'attribution ;
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 34-1 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022

Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets structurants à portée collective en matière de transition écologique. Seront privilégiées les actions mutualisées portées par différents acteurs.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels exerçant la majorité de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit être affilié du CNM et justifier d'au moins un an d'existence au jour du dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Ce dispositif soutient des projets de sensibilisation et de structuration qui sont spécifiquement liés à des actions en faveur de la transition écologique dans les domaines qui relèvent de la compétence du CNM.

Ces projets de structuration et de sensibilisation doivent être réalisés au bénéfice d'un ensemble de professionnels relevant du champ du CNM. Les projets de sensibilisation doivent s'adresser soit à des professionnels, soit à une audience élargie (grand public) relevant majoritairement du champ du CNM.

Sont éligibles :

- Les structures dédiées à la RSE et plus particulièrement à la transition écologique dans le champ de la musique et des variétés qui proposent des projets d'accompagnement et d'incitation qui n'ont pas fait l'objet d'un soutien du CNM ;

OU

- Les projets pilotes ou projets de sensibilisation ou les actions structurantes en faveur de la transition écologique portées par des personnes morales dans le champ de la musique et des variétés. Ces projets ou actions doivent être collectifs et/ou mutualisés, mutualisables et/ou innovants et/ou répliquables.

Les projets et actions menés par la structure pour ses activités propres ne sont pas éligibles à ce programme.

Les actions ou projets de structuration ou de sensibilisation ayant lieu durant un festival ne sont pas éligibles à ce programme.

Afin de rendre ces initiatives structurantes pour l'ensemble de la filière, les résultats des projets et actions pourront être rendus publics par le CNM et leur accessibilité à l'ensemble de la filière pourra être valorisée (projets open source etc.).

e. Dépenses éligibles

Sont éligibles tous les coûts directement liés au projet.

Les premières actions décrites dans le projet peuvent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date de dépôt du dossier.

f. Plafonnement de l'aide

L'aide ne peut dépasser 40 % du plan de financement du projet.

Un même bénéficiaire ne peut déposer qu'un dossier par année civile.

g. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La transférabilité ou reproductibilité du projet ;
- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande ;
- La diversité des sources de financement (privées ou publiques) ;
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien ;
- Les moyens de sensibilisation et de communication employés pour faire connaître les projets et ses enjeux à l'ensemble de la filière ;
- La présentation d'études qualitatives et/ou quantitatives afin de mesurer l'impact du projet ;
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet ;
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire ;
- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels ;
- Un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Le caractère innovant ;
- Les modalités de collecte et de partage des données ;
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;
- L'impact social et environnemental du projet ;
- L'impact du projet ;
- Le rayonnement du projet ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse ;
- Les dispositions prises en termes de transition écologique dans la structure demandeuse.

h. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois.

Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Cette convention ne dispense pas le porteur de projet de redéposer un dossier chaque année afin de permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectés.

ARTICLE 35 : AIDE AUX PROJETS EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES HOMMES

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022, délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir les structures professionnelles qui développent des projets spécifiquement liés à l'égalité Femmes Hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs relevant de la compétence du CNM.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est accessible à l'ensemble des professionnels entrant dans le champ d'activité du CNM.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit être affilié au CNM et justifier d'au moins six mois d'existence à la date limite de dépôt du dossier.

d. Critères d'éligibilité du projet

Les dépenses éligibles ne doivent pas faire l'objet d'un autre soutien financier du CNM.

Les premières actions décrites dans le projet doivent avoir été amorcées dans les six mois précédant la date limite de dépôt du dossier ou être amorcées dans les six mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

e. Dépenses éligibles, montant et plafond de l'aide

Si le projet implique un coût humain supplémentaire par rapport à l'activité régulière de la structure, ce coût humain est éligible.

Objet de la typologie d'aide	Périmètre de l'aide
<p>FORMATION, DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont la demande a pour finalité l'accompagnement, le diagnostic des structures par un organisme extérieur sur la prévention des violences sexistes et sexuelles et/ou l'identification des inégalités.</p> <p>Les formations sur les violences sexistes et sexuelles pouvant être financées par un opérateur de compétence (OPCO) ne sont pas éligibles dans cette commission.</p> <p>Seules les formations délivrées par des organismes de formation Qualiopi sont éligibles dans cette commission.</p> <p>Les frais de formation des représentantes et représentants du personnel ne sont pas éligibles.</p> <p>La demande ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles sur les actions de formation.</p> <p>Les éléments obligatoires à fournir au moment du dépôt du dossier sont :</p>	<p>a) La structure demandeuse sollicite une prestation extérieure pour la formation de ses équipes (cibles touchées : salariés)</p> <p>→ Aide plafonnée à 10 000 €</p> <p>Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes de formation, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, cachets des personnes intermittentes pendant la durée de la formation, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation...</p> <p>b) La structure demandeuse sollicite un diagnostic et un accompagnement auprès d'un organisme de conseil ou de formation (cibles touchées : salariés, bénévoles et prestataires)</p> <p>→ Aide plafonnée à 15 000 €</p> <p>Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes spécialisés, déplacement, hébergement, repas des prestataires ...</p> <p>c) La structure demandeuse fédère plusieurs structures et met en place des formations collectives ayant un impact au niveau régional /</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Devis des prestataires ; - Informations précises sur les organismes de formation et d'accompagnement choisis et sur les personnes formées (nombre de personnes touchées, typologie) ; - Lettre de refus de financement de la part de l'OCPO compétent. 	<p>national / international (cibles touchées : structures juridiques différenciées)</p> <p>→ Aide plafonnée à 50 000 €</p> <p>Types de dépenses éligibles : prestations d'organismes de formations, déplacement, hébergement, repas des personnes formatrices, location de salle de formation, location de matériel dédié à la formation, frais de communication aux structures adhérentes liés aux formations...</p> <p>d) La structure demandeuse est spécialisée dans la formation souhaite créer et/ou développer des modules de formations spécifiques au secteur musical</p> <p>→ Aide plafonnée à 30 000 €</p> <p>Types de dépenses éligibles : création de support de formations, frais de formation des personnes formatrices...</p>
<p>VISIBILITE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre toute action permettant la mise en lumière du patrimoine, des artistes féminines, et des professionnelles.</p> <p><i>NB : Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des créations ou des programmations artistiques (ex : mise en scène d'un opéra composé par une femme, programmation paritaire...) aidés dans les programmes du CNM à cet effet. Cette typologie d'aide n'a pas vocation à soutenir des médias.</i></p> <p>→ Aide plafonnée à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions de visibilité.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des outils permettant la sollicitation de professionnelles : base de données, annuaires, mise à disposition de ressources...</p> <p>Types de dépenses éligibles : frais de développement de BDD, système de récolte de données, maintenance, frais de communication liés.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite développer des actions permettant la mise en lumière de rôles modèles : vidéos, écrits, expositions...</p> <p>Types de dépenses éligibles : développement et mise en forme de contenus, location de matériel, frais de communication liés...</p>

<p>SENSIBILISATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans la musique.</p> <p>→ Aide plafonnée à 30 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions de sensibilisation.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de sensibilisation des publics lors de ses événements : stands, safe zones, actions de déconstruction des stéréotypes</p> <p>Types de dépenses éligibles : ateliers de sensibilisation aux publics, frais de communication liés...</p> <p>Les frais d'implantation (barriérages, installation de barnums, etc.) ne sont pas éligibles.</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des événements de sensibilisation : conférences, tables rondes... Dans ce cas, la structure doit indiquer le nom des intervenantes et intervenants, l'intitulé de la table ronde et la thématique envisagée, la date, le lieu et public ciblé. Le sujet de la table ronde doit couvrir le champ de la musique et des variétés.</p> <p>Types de dépenses éligibles : déplacement, hébergement, repas des intervenantes et intervenants, location de salle, location de matériel, frais de communication...</p> <p>c) La structure demandeuse souhaite créer des supports pédagogiques : fiches pratiques, campagnes de communication... La structure doit préciser l'angle, les cibles, le territoire et la durée.</p> <p>Types de dépenses éligibles : recherches, graphisme et mise en forme, impression, frais de communication...</p>
<p>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation dédiées aux femmes.</p> <p>→ Aide plafonnée à 50 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % des dépenses éligibles sur les actions d'accompagnement professionnel.</p>	<p>a) La structure demandeuse souhaite mettre en place un programme de développement professionnel, d'accompagnement de carrière, ou de mentorat spécifiquement dédié aux femmes.</p> <p>Types de dépenses éligibles : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p> <p>b) La structure demandeuse souhaite mettre en place des actions de networking et des rencontres professionnelles dédiées aux femmes.</p> <p>Types de frais : location de salle, déplacements des intervenantes et intervenants et participants, participantes, repas, hébergement, prestations liées au programme, supports pédagogiques, frais de communication...</p>

<p>OBSERVATION :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures mettant en œuvre des moyens d'observation et de mesure de l'égalité et de la parité entre les femmes et les hommes dans la filière musicale.</p> <p>Les dossiers déposés dans le cadre de cette typologie d'aide seront instruits par l'unité Égalité Femmes - Hommes du CNM et feront l'objet d'un avis de l'Observatoire de la Musique du CNM avant passage en commission.</p> <p>La demande ne peut excéder 60 % dépenses éligibles sur les actions d'observation.</p>	<p>a) La structure demandeuse met en place une étude, un questionnaire, ou tout autre moyen de dresser un bilan ou un baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la diversité dans la filière musicale.</p> <p>Types de dépenses éligibles : prestation de service lié à l'observation, mise en page et communication système de récolte de données, maintenance...</p>
<p>AIDE À LA STRUCTURE :</p> <p>Cette typologie d'aide est destinée à des structures dont l'activité principale est de favoriser/soutenir l'égalité et la diversité dans le champ d'action du CNM.</p> <p>Cette typologie d'aide peut également s'adresser à des projets structurants au niveau national c'est-à-dire que les actions proposées amènent un changement profond et structurant pour l'ensemble du territoire.</p> <p>→ Aide plafonnée à 100 000 €</p> <p>La demande ne peut excéder 50 % des dépenses éligibles sur les actions d'aide à la structure.</p>	<p>Types de dépenses éligibles : charges fixes : salaires, loyer, frais administratifs, dépenses de lancement, dépenses de mise en visibilité de la structure et de communication...</p> <p>Les dépenses doivent être ponctuelles et limitées dans le temps, avec des dates de début et de fin déterminées.</p>

f. Plafonnement de l'aide

Un même bénéficiaire peut obtenir jusqu'à quatre aides par an, dans la limite de 100 000 € cumulés.

g. Conventonnement

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans maximum. Conformément au principe de l'annualité budgétaire, cette convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer, chaque année de la convention, un dossier, pour permettre au CNM de vérifier que les conditions d'éligibilité ainsi que les engagements pris dans le cadre de la convention sont toujours respectées.

h. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- La lisibilité budgétaire et la transparence de la demande,
- La diversification des sources de financement (privées ou publiques),
- Les moyens mis en œuvre par l'organisme sollicitant un soutien,
- La cohérence des frais de structure avec l'économie du projet,
- Le travail en réseau / en collaboration avec les autres acteurs préexistants œuvrant dans un champ d'action similaire,

- Le respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels,
- Un cadre de bonne pratique professionnelle,
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés,
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation,
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels,
- Une activité effective,
- L'impact du projet,
- Le rayonnement du projet,
- La transférabilité et reproductibilité du projet,
- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet,
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure demandeuse.

En cas de demande d'aide supérieure ou égale à 50 000 € ou de demande de conventionnement, les porteurs de projet sont auditionnés en visio-conférence par les membres de la commission en amont de la date de la commission.

i. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % après la décision d'attribution de l'aide,
- Le solde de 30 % sur présentation du bilan de l'opération.

ARTICLE 36 : AIDE A LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

L'aide vise des personnes morales déjà structurées se trouvant en situation de fragilité économique. La structure doit présenter des mesures garantissant sa restructuration et des perspectives d'activité engageantes, l'ensemble des mesures devant permettre de rétablir sa viabilité à moyen et long terme.

L'aide vise à permettre la préservation de l'emploi et des savoirs faire, des catalogues artistiques, de la pluralité d'acteurs économiques.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;

- Ne pas être en situation de cessation de paiement ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis des caisses sociales (attestation ou échéancier de moins de trois mois) ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Critère de l'emploi, remplir une des conditions suivantes :
 - Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux) ;
 - Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 € (dernier exercice clos).
- Avoir un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien, ni effectuer de rachat d'actions, de remboursement anticipé de prêts participatifs ou de remboursement d'avance en compte courant d'associé.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve qu'elles puissent démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont, sur l'exercice fiscal objet du soutien :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges locatives, ou liées à l'entretien des locaux ;
- Les charges d'énergies ou de fluides ;
- Le recours à une compétence extérieure (conseil et prestation) pour définir et structurer son plan de restructuration ;
- Les contrats de prestation ;
- Les charges de communication.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 200 000 € dans la limite de 25 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Les structures aidées dans le cadre de ce programme ne pourront solliciter l'aide au développement économique (article 37 RGA) au cours du même exercice.

Un bénéficiaire ne peut solliciter de nouveau l'aide à la restructuration économique au cours des deux exercices suivants la date de dépôt du dossier.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;
- L'adéquation des rémunérations avec le volume d'activité de la structure ;
- La pertinence et la viabilité du projet de restructuration présenté ;
- La pertinence de la stratégie de redressement ;
- La prise de risque ;
- Le contexte territorial ;
- Le rayonnement de l'activité ;
- Les perspectives de développement de la structure ;
- Les perspectives d'évolution du modèle économique de la structure ;
- La viabilité de la structure ;
- La rentabilité de la structure ;
- L'historique de gestion de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de la structure ;
- La part de financements publics ;
- Niveau des fonds propres de la structure ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de la structure ;
- Le volume d'emploi permanent et intermittent ;
- L'antériorité de la structure ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de restructuration ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les engagements pris par les responsables légaux et dirigeants dans le cadre du plan de restructuration ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en un versement.

Dans les douze mois suivant le versement de l'aide, la structure doit transmettre le bilan et le compte de résultat de l'exercice pour lequel elle aura été soutenue.

ARTICLE 37 : AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Créé par délibération n° 2022/CA/08 du 30 mars 2022
Modifié par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

a. Objectifs de l'aide

Aide aux entreprises nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement et désireuses de privilégier la diversification de leur activité, et/ou leur repositionnement stratégique, à travers un nouveau projet d'entreprise.

Le projet présenté doit permettre un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou un changement de modèle.

b. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des structures exerçant 80 % de leur activité dans le champ du CNM (musique toutes esthétiques confondues et variétés).

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins trois ans d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins trois exercices comptable achevés ;
- Le cas échéant, être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Critère de l'emploi, remplir une des conditions suivantes :
 - Justifier d'au moins un emploi en contrat à durée indéterminée depuis plus de six mois à la date de dépôt du dossier, un ou plusieurs salariés à temps plein ou partiel (en dehors des mandataires sociaux),
 - Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 000 € (dernier exercice clos) ;
- Le chiffre d'affaires de la structure doit être supérieur à 100 000 € (dernier exercice clos) ;
- S'engager à ne pas attribuer de dividendes sur l'exercice faisant l'objet du soutien.

Des structures n'ayant pas trois ans d'existence et trois exercices comptable peuvent formuler une demande en cas de transfert d'activité ou de renouvellement de délégation de service public, sous réserve que l'entreprise puisse démontrer la continuité de l'activité, la reprise intégrale des salariés et du catalogue précédemment développé.

d. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles peuvent être de deux natures différentes selon qu'il s'agit de dépenses spécifiques liées au déploiement d'un projet donné ou d'une quote-part des dépenses de fonctionnement d'un exercice donné, dans le cadre d'un changement profond de l'organisation de l'entreprise ou d'un changement de modèle de la structure.

Les devis doivent être transmis lors du dépôt de la demande.

En détail, les dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels et immatériels sous la forme d'acquisitions d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) ;

Nota : en cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

- Le recours à une compétence extérieure (conseil & prestation) pour définir et structurer son plan de développement ;
- Les contrats de prestation de services liés au projet ;
- Les dépenses de communication liées à la marque ;
- Les dépenses de personnel :
 - Coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en CDI d'un salarié sur une fonction nouvelle,
 - Recrutement par évolution interne et coûts de formations liés à cette évolution,
 - Coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement,
 - Coûts salariaux sur missions ponctuelles spécifiquement dédiées au projet objet de la demande.

Ne sont pas éligibles :

- Les frais administratifs ;
- Les frais de personnel permanent hors cas de figure évoqués supra ;
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique, productivité...) ;
- Les frais liés aux projets artistiques.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT pour les structures assujetties à la TVA et les coûts TTC pour les structures non assujetties à la TVA.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Sur la base du périmètre de dépenses éligibles documentées dans le dossier, la commission propose un montant d'aide dans son avis.

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 € dans la limite de 50 % des dépenses éligibles, dont au maximum 10 000 € au titre du volet « conseil » (aide au conseil plafonnée à 500 € par jour d'intervention).

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou de ses partenaires.

Les entreprises bénéficiaires ne peuvent solliciter cette aide pour un projet de développement économique similaire ayant déjà fait l'objet d'un soutien.

Les entreprises aidées dans le cadre de ce programme ne peuvent pas solliciter l'aide à la restructuration économique (article 36 RGA) au cours du même exercice.

f. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :
 - La rigueur et le sérieux de la demande,
 - La sincérité des informations et documents,
 - Interactions entre le demandeur et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- La cohérence et lisibilité budgétaire ;

- La pertinence et la viabilité du projet présenté ;
- La pertinence de la stratégie de développement ;
- La prise de risque ;
- La viabilité de l'entreprise ;
- Les perspectives de développement de l'entreprise ;
- Le développement des recettes prévisionnelles et leur réalisme ;
- La rentabilité de la structure ;
- La capacité d'autofinancement de l'entreprise ;
- La part de financements publics ;
- La cohérence du pourcentage des frais de structure dans l'ensemble du budget de l'entreprise ;
- Le potentiel de création d'emplois ;
- L'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation ;
- L'antériorité de la structure ;
- Le projet de développement doit s'inscrire dans la durée ;
- Adéquation entre le volume d'activité de la structure et le projet de développement ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes d'égalité homme/femme ;
- Les dispositions prises par le porteur du projet en termes de gestion de l'impact environnemental.

g. Modalités de versement de l'aide

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation du bilan de l'opération.

Le solde est versé sur présentation des éléments suivants :

- Bilan opérationnel
- Bilan financier : budget réalisé
- Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires anonymisées...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide.

ARTICLE 38 : AIDE A L'INNOVATION

Créé par délibération n° 2021/CA/XX du 6 juillet 2021

Modifié par délibération n° 2021/CA/04 du 17 décembre 2021, délibération n° 2022/CA/13 du 5 juillet 2022

a. Objectifs de l'aide et bénéficiaires

Soutenir tout type d'entreprise dans le développement, à des fins applicatives, de projets d'innovation technologique ou de service, de nature à créer de la valeur au bénéfice des professionnels œuvrant

dans le champ des activités soutenues par le Centre national de la musique, selon les termes du 2° de l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019.

b. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Avoir au moins un an d'existence à la date de dépôt du dossier ;
- Disposer d'au moins un exercice comptable achevé.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles recouvrent les frais directement affectés au développement du projet.

- Dépenses de recherche et développement ;
- Dépenses d'investissement :
 - Investissements immatériels, au moyen notamment d'acquisitions de logiciels, ou de développements informatiques ;
 - Investissements matériels, notamment informatiques ;
 - Aménagements immobiliers directement liés au projet ;
- Dépenses de fonctionnement :
 - Dépenses de location, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ; la durée maximale de prise en compte de ces dépenses étant limitée, à compter de leur engagement, à trois ans pour les locations de licences et à un an pour les dépenses d'hébergement informatique ;
 - Études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet ;
 - Dépenses de personnel directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet le cas échéant.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de calcul de la subvention :

- Les dépenses de fonctionnement courant ;
- Les investissements de simple renouvellement des équipements.

Les demandes doivent porter sur un projet en cours de développement ou en phase d'amorçage.

d. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 100 000 €, dans la limite de 40 % des dépenses éligibles, et peut faire l'objet d'un conventionnement sur un maximum de trois exercices.

Le montant de l'aide ne doit pas dépasser l'apport en numéraire ou en valorisation du porteur du projet ou d'autres partenaires.

Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule aide par année d'exercice.

e. Appréciation de la demande et avis de la commission

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- Le professionnalisme du porteur de projet :

- La rigueur et le sérieux de la demande ;
- La sincérité des informations et documents transmis ;
- Le respect des bonnes pratiques professionnelles.
- Les interactions entre le projet et l'écosystème de la musique et des variétés ;
- L'économie du projet :
 - La viabilité de l'entreprise ;
 - La capacité d'autofinancement de la structure ;
 - La participation d'autres partenaires et d'autres sources de financement ;
 - Le réalisme et la viabilité du modèle économique de la structure ;
 - Le réalisme et la viabilité du business plan ;
 - Le positionnement face à la concurrence.
- La stratégie :
 - Les résultats et effets attendus à court, moyen et long terme ;
 - L'audience, la pertinence et la diversité des bénéficiaires de la solution et des publics visés ;
 - La pertinence de la stratégie d'innovation au regard des besoins de la filière ;
 - La portabilité et le rayonnement du projet ;
 - La capacité d'optimisation de la chaîne de valeur : organisation, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation.
- La contribution de la solution à la responsabilité sociétale des entreprises clientes :
 - Le potentiel de création d'emplois ;
 - La prise en compte de l'impact sociétal, social, économique dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'égalité femme/homme dans la mise en œuvre de la solution ;
 - La prise en compte de l'impact environnemental.
- Pertinence des technologies employées :
 - Durabilité par rapport à d'autres techniques ;
 - Qualité de l'infrastructure envisagée ;
 - Localisation de la production.

f. Modalités de versement de l'aide

Le paiement de l'aide est effectué en deux versements :

- Un acompte de 80 % après la décision d'attribution,
- Le solde de 20 % sur présentation des éléments suivants :
 - Bilan opérationnel
 - Bilan financier : budget réalisé
 - Justificatifs de dépenses : devis et factures acquittées, fiches de salaires...

Le solde de l'opération et le versement de l'aide doit intervenir au plus tard 18 mois après la date d'attribution de l'aide. Toute nouvelle demande d'aide ne pourra pas être traitée dans ce programme tant que le bilan d'une précédente aide n'aura pas été envoyé, instruit, et soldé.

L'aide peut donner lieu, sur demande du porteur de projet et après avis de la commission, à la signature d'une convention pluriannuelle. Les engagements pris dans le cadre des conventions pluriannuelles sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

g. Spécificité de l'aide à l'innovation

Un accompagnement au minimum d'une année est proposé au bénéficiaire de l'aide impliquant un appui et un suivi de l'évolution de l'entreprise et de son projet.

Ce suivi et cet accompagnement seront des préalables à l'accès au prix de l'innovation du Centre national de la musique, ouvert aux bénéficiaires de l'aide.

Section 9 : Plan de soutien à la transition des lieux – investissements durables et de modernisation pour l'avenir de la diffusion du spectacle de musique et de variétés

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 39 : OBJECTIFS DU PLAN

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Le Centre national de la musique met en place un fonds exceptionnel pluriannuel de soutien à l'investissement des lieux de diffusion, salles et festivals.

En réponse aux crises successives et dans la volonté de s'engager dans les enjeux d'avenir de durabilité et de modernisation, ce fonds est destiné à aider la stratégie de transition de tous les lieux de diffusion entrant dans le champ du CNM.

L'objectif est d'accompagner le financement des investissements nécessaires à la transition écologique, aux enjeux sanitaires et de sûreté, à une démarche responsable pour la gestion sonore et le niveau des émergences, au soutien des réalisations innovantes en termes d'expérience pour tous les publics et à l'amélioration de l'accueil des artistes et du public, ainsi que du travail des équipes mobilisées.

Les diagnostics de chaque lieu devront permettre au préalable, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du plan d'investissements qui en découlerait. Les investissements visés par ce plan sont ceux permettant les impacts les plus efficaces en termes de transition environnementale, économique et sociale.

Ce plan a également pour objet de renforcer le lien et l'orchestration avec les politiques publiques, notamment des collectivités territoriales à la fois en tant qu'acteurs culturels propriétaires de lieux et en tant que financeurs de lieux sur leur territoire.

Ce plan permet d'aider les structures dans les problématiques qui leur sont propres, en lien avec les objectifs de durabilité et de modernisation d'une stratégie de transition, et prend en compte la diversité de maturité des projets d'investissements des opérateurs en proposant deux phases.

ARTICLE 40 : PHASE 1 – AIDE AUX DIAGNOSTICS

Créé par délibération n° 2022/CA/28 du 16 décembre 2022

Modifié par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Accompagnement du diagnostic multifactoriel : expertises, chiffrages, plan d'action, mesure des impacts environnementaux, économiques, sociaux. Définition des opportunités de transition et des investissements à engager.

Le diagnostic multifactoriel de chaque lieu, visant les objectifs de durabilité et de modernisation du plan, devra permettre, avec des éléments objectivables et mesurables, de définir les priorités de la stratégie de transition et du potentiel plan d'investissements.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et organisateurs de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). Le lieu objet de la demande devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit, pour tous les lieux :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'Association pour le soutien du théâtre privé ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les acteurs en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima quinze représentations dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Pour les salles disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande

Les dépenses éligibles sont le personnel affecté à la mission, experts techniques, cabinets de conseil, etc. Dépenses réelles, réalisées directement par le porteur de projet en lien avec les problématiques identifiées dans son lieu, à partir de la date de dépôt du dossier. Les devis et chiffrages de l'ensemble des dépenses prévues doivent être présentés.

Dépenses prises en compte : Expertises, études impact des nuisances sonores, acoustiques, thermiques, accessibilité, sols, bureaux d'étude, assistance à maîtrise d'ouvrage, études ou programmes architecturaux, bilan carbone (en privilégiant les outils du secteur, voir ressources CNM), autres études, personnel affecté, Etc.

Etudes obligatoires réglementairement ou non, en lien avec les objectifs du plan et correspondant aux problématiques spécifiques à chaque lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € et à 80 % des dépenses éligibles.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

- A propos du projet :
 - Capacité de contribution du projet à l'émergence d'une stratégie de transition,
 - Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique,
 - Cohérence et lisibilité du projet : points de départ, problématiques, expertises à réaliser,
 - Mobilisation de plusieurs partenaires (institutionnels, organismes, etc.),
 - Intégration impérative du propriétaire des lieux dans la démarche le cas échéant,
 - Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents,
 - Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire,
 - Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers ;
- A propos de la structure :
 - Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques,
 - Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu,
 - Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum,
 - Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes),
 - Contribution aux enjeux de développement durable,
 - Dispositions prises en termes de place des femmes,
 - Cadre de bonne pratique professionnelle,
 - Capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre le cas échéant des recommandations du diagnostic.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

50 % de l'aide est versée à l'acceptation du dossier.

Le solde à la réception du bilan et des pièces justificatives.

ARTICLE 41 : PHASE 2 – AIDE AUX INVESTISSEMENTS

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

a. Objectifs de l'aide

Ce dispositif a vocation à soutenir des investissements, programmés dans le cadre d'une stratégie systémique de transition et de développement durable, contribuant à l'évolution du modèle économique et/ou à la modernisation des lieux de diffusion du spectacle vivant de musique et de variétés.

b. Bénéficiaires de l'aide

Cette aide est destinée aux propriétaires et/ou exploitants de salles de diffusion et organisateurs de festivals, dans le champ du CNM (musiques et variétés). La salle ou le festival devra être en activité depuis plus de trois ans à la date de dépôt du dossier.

c. Critères d'éligibilité du demandeur

Le demandeur de l'aide doit :

- Être affilié au CNM ;
- Ne pas être adhérent de l'ASTP ;
- Fournir les éléments relatifs à une activité de diffusion de spectacles dans le champ du CNM régulière et pérenne ;
- Être en situation de régularité vis-à-vis de la taxe sur le spectacle vivant le cas échéant ;
- Pour les salles : Justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ou, pour les salles en situation de diffusion en milieu rural, proposer à minima 15 représentations dans le champ du CNM ;
- Pour les festivals, justifier d'une activité de diffusion à minima de 70 % dans le champ du CNM ;
- Justifier de la mise en œuvre d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- Justifier d'un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, concession, mise à disposition...);
- Pour les salles, disposer d'une licence 1 à jour attachée à la salle ;
- Pour les festivals disposer de la licence nécessaire à l'objet de la demande (Licence 3).

d. Critères d'éligibilité de la demande et dépenses éligibles

L'assiette de dépenses éligibles comprend toutes les dépenses réelles liées à la mise en œuvre du projet, réalisées directement par le porteur de projet, à partir de la date de dépôt du dossier, avec justificatifs obligatoires.

Les dépenses prises en compte sont les investissements en équipement, en structure et travaux en lien avec les objectifs du plan assorti d'un diagnostic documenté permettant d'objectiver les impacts environnementaux, économiques et sociaux déduits investissements.

Le montant minimum des investissements doit être de 30 000 € HT.

Le projet de financement doit comprendre une part de 20 % de fonds apportés par la structure demandeuse (mécénat, capitaux, emprunts...).

Les investissements isolés de la stratégie de transition du lieu, sans éléments d'analyse des impacts ne sont pas pris en compte.

Une même personne morale ne peut déposer qu'un dossier à ce programme d'aide à l'investissement. L'exploitant et le propriétaire d'un même lieu peuvent déposer chacun une demande, sur des dépenses différentes, pour un même lieu.

Les dépenses éligibles à ce programme ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

e. Montant et plafonnement de l'aide

Aide jusqu'à 60 % des dépenses éligibles avec plafond de 500 000 € par personne morale.

f. Critères d'appréciation de la demande

L'avis de la commission est fondé sur les critères d'appréciation suivants :

Projet :

- Contribution du projet à une stratégie de transition ;
- Adéquation avec les objectifs de transformation des lieux, analyse systémique ;
- Cohérence et lisibilité du projet : bilan de départ, projet de transition, objectifs ;
- Mesures des impacts environnementaux, économiques et sociaux ;
- Clarté de l'articulation avec le propriétaire ou le gestionnaire, stratégie, priorités, financements, valeurs nettes comptables en fin de contrat, etc. ;
- Rigueur et sérieux de la demande et sincérité des informations et documents ;
- Lisibilité budgétaire du projet et présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Part de ressources propres et mobilisation de partenaires financiers (institutionnels, organismes, etc.) ;
- Seront priorisés les projets qui nécessitent des investissements significatifs au regard de leur activité et de leur modèle et dont la mobilisation des moyens fragilise la structure.

Structure :

- Respect des CCN étendues dans le champ du spectacle vivant, en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Stabilité et identification financière et fonctionnelle du lieu ;
- Modèle économique reposant sur 80 % de financement public maximum ;
- Modèle économique ne reposant pas sur une unique source de financement extérieure, qu'elle soit publique ou privée (hors recettes) pour les festivals ;
- Contribution aux enjeux de développement durable ;
- Dispositions prises en termes de place des femmes ;
- Cadre de bonne pratique professionnelle.

g. Modalités de versement de l'aide et bilan

L'aide est payée en deux versements :

- Un acompte de 70 % du montant total de l'aide après la décision d'attribution ;
- Le solde de 30 % du montant de l'aide, sur présentation du bilan de l'opération, des factures acquittées relatives aux investissements soutenus.

h. Collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où une collectivité territoriale souhaiterait, pour les lieux relevant de son territoire, compléter l'aide attribuée par le programme d'aide à l'investissement du CNM, les modalités de cette contribution financière seraient déterminées par convention entre le CNM et la collectivité territoriale concernée.

Section 10 : Autres dispositifs d'intervention

Les dispositifs d'aide de la présente section sont pris en application du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

ARTICLE 42 : SOUTIEN AUX PROJETS DEVELOPPES EN COLLABORATION AVEC LE CNM PAR DES STRUCTURES PARTAGEANT TOUT OU PARTIE DES MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

Ce dispositif a pour objet d'encadrer le soutien financier du CNM aux structures dont tout ou partie des activités peuvent concourir à la bonne exécution des missions de l'établissement, telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique.

Ce soutien, attribué dans les conditions décrites ci-après, peut prendre la forme :

- D'une aide financière ;
- Et/ou de contributions non financières (expertise, ressources documentaires, visibilité, formations, etc.).

La procédure générale de l'aide fait l'objet d'une convention avec la structure bénéficiaire. Cette convention peut déroger aux articles 1 à 5 du présent règlement général des aides et prévoir des contreparties, sous réserve que ces dernières ne portent pas atteinte à la qualification juridique de la convention.

Sont éligibles à l'aide financière toutes les dépenses directement liées à un projet contribuant au développement des missions du CNM telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

Le montant de l'aide financière est plafonné à 50 % des dépenses éligibles et à 200 000 € par bénéficiaire et par an.

La structure doit fournir un bilan à l'issue de l'opération soutenue, selon les modalités prévues dans la convention, et dans un délai qui ne peut excéder un an. Ce bilan comprend a minima :

- Le budget exécuté de l'opération, détaillant l'utilisation de l'aide du CNM ;
- Une synthèse de l'opération comportant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'en mesurer la portée et sa contribution à la bonne exécution des missions du CNM.

Une liste des structures soutenues, précisant l'objet du soutien et le montant de l'aide accordée, est publiée dans le rapport annuel d'activité de l'établissement.

ARTICLE 43 : ACTION TERRITORIALE

Créé par délibération n° 2023/CA/04 du 15 mars 2023

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique, l'établissement associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions.

Les conditions générales d'attribution des aides territoriales font l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements et/ou les services déconcentrés de l'Etat et/ou les différents acteurs de la filière musicale.

Cette convention ne peut déroger à la section 1 du présent règlement général des aides.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conditions générales d'attribution des aides en Nouvelle-Calédonie peuvent déroger à l'article 1 du présent règlement général des aides.

Sont éligibles toutes les dépenses directement liées à un projet concourant à la bonne exécution des missions du CNM telles que définies à l'article 1 de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un autre soutien du CNM.

Une convention peut prévoir le versement d'une contribution financière à une collectivité territoriale, un de ses groupements ou à un service déconcentré de l'Etat, afin qu'elle assure le portage financier et la gestion des aides territoriales. Cette contribution financière ne constitue pas une aide au sens du présent règlement général des aides.

ANNEXES

ANNEXE A : PROTOCOLE DE PREVENTION DES VIOLENCES ET DU HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS

Adopté par délibération n° 2022/CA/29 du 16 décembre 2022

Engagements de la structure signataire :

1. Se former, en tant que personne représentante légale de la structure mentionnée ci-dessus, aux fondamentaux en matière de VSS et fournir au CNM l'attestation de fin de formation

La formation doit être réalisée par la personne représentante légale de la structure ou toute personne disposant d'une délégation de pouvoir.

La formation doit être réalisée auprès d'un organisme de formation certifié Qualiopi et d'une durée de sept heures minimum. Le parcours de formation minimum doit être le suivant ;

Objectif général : Acquérir une culture commune de la vigilance pour prévenir et agir contre les violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail.

A l'issue de la formation la personne formée devra être a minima capable de :

- Assimiler les éléments essentiels du cadre légal ;
- Comprendre les mécanismes de violence et de harcèlement sexistes et sexuels, leurs causes et leurs conséquences sur les victimes et les agresseurs ;
- Repérer les victimes et les harceleurs (stratégies des agresseurs...) ;
- Se positionner face aux situations de violences sexistes et sexuelles dans son environnement de travail ;
- Identifier les différentes possibilités de prise en charge d'une victime en l'orientant ou en agissant sur la situation par le biais de procédures, méthodes et outils adaptés.

Les structures peuvent se diriger vers l'OPCO (opérateur de compétences) dont elles dépendent afin :

- D'obtenir une orientation vers les organismes de formation les plus adéquats ;
- De vérifier la possibilité de prise en charge de la formation en question.

L'attestation de fin de formation contient les éléments suivants :

- Le nom de l'organisme formateur (logo, numéro SIREN/SIRET),
- La date de la formation (date début, date de fin),
- La durée de la formation,
- Le contenu de la formation (l'intitulé du parcours et les objectifs de formation),
- Le nom de la personne formée,
- La structure de la personne formée.

Si davantage de personnes ont été formées au sein de la structure (équipes d'encadrement notamment), les attestations de fin de formation sont également à télécharger (en un seul PDF fusionné).

2. Respecter le code du travail

a. Obligations générales et spécifiques de l'employeur

Les obligations générales de l'employeur : Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail

Obligation générale de santé et de sécurité (ou moyens renforcés)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Prévenir les situations à risques.
- Former/informer les salariés.
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques.

Les obligations spécifiques de l'employeur : Articles L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32 du code du travail

Obligation spécifique de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques.
- Mettre en terme lorsqu'ils se déroulent.
- Sanctionner le cas échéant.

Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte.
- Promotion de la santé, sécurité,
- Conditions de travail.
- Formation SSCT prise en charge.

b. Définitions des formes de violence sexuelles et sexistes

Harcèlement sexuel – Art. 222-33 du code pénal

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Agissements sexistes – Art. L. 1142-2-1 du code du travail

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Agressions sexuelles – Art. 222-22 et suivants du code pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Viol – Art. 222-23 et suivant du code pénal

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Exhibition sexuelle – Article 222-32 du code pénal

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Harcèlement environnemental (jurisprudence) – Décision de la Cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017 (Chambre sociale, n° 15/02566)

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ».

3. Informer et sensibiliser l'ensemble des équipes à la prévention des violences sexistes et sexuelles et organiser la prévention des risques

La structure doit informer et sensibiliser l'ensemble des équipes avec lesquelles elle collabore, quel que soit leur statut juridique :

- En mettant à disposition des documents d'information sur les comportements inappropriés ;
- En affichant les risques encourus en cas de non-respect des règles (dans les espaces communs, dans les studios, les loges...) ;
- En assurant l'information des salariées non permanentes et de salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paie une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel ;
- En proposant des référentes et des référents à qui s'adresser dans la structure ou en dehors de la structure ;
- En mettant en place, quand il s'agit de productions artistiques qui peuvent utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec notamment un référent ou une référente pour suivre la production, de sa conception jusqu'au spectacle, conseiller les équipes, etc...

Dans un délai d'un an suivant la date de première signature de l'engagement à respecter le protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, un document précisant quelles mesures de lutte contre ces violences ont été prises en interne doit être téléchargé sur « Mon Espace Pro » du site Internet www.cnm.fr.

Par exemple, la mise à disposition de documents de sensibilisation aux personnes salariées et non-salariées (des ressources sont téléchargeable sur la [page Egalité FH](#)), la ou les personnes référentes de la structure sur ces questions (nom, contact, poste).

4. Créer un dispositif de signalement efficace ; traiter de chaque signalement reçu

Les personnes représentantes légales des structures s'engagent à mettre en place un dispositif de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.

Ce dispositif doit permettre de garantir la confidentialité des échanges et permettre de :

- Signaler, en interne ou en externe, de manière efficace (référént identifié, adresse mail dédiée...) tout agissement susceptible de caractériser un fait de harcèlement ou de violence sexiste ou sexuelle ;
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits (aménagement des conditions de travail...) ;
- Assurer la protection des témoins éventuels (anonymat) ;
- Recevoir et écouter la personne signalant des faits susceptibles d'être qualifiés de violences sexuelles et sexistes ;

- Faire un compte-rendu écrit ;
- Mener ou faire mener une enquête (par le CSE, l'inspection du travail...), c'est-à-dire recevoir les personnes impliquées pour clarifier et analyser les faits et apporter toute la lumière nécessaire sur les faits incriminés ;
- Le cas échéant, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou un crime ;
- Dans tous les cas, informer les personnes de leurs droits et les accompagner, le cas échéant, dans les démarches judiciaires.

Dans un délai d'un an suivant la date de première signature de l'engagement à respecter le protocole de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, un document décrivant le dispositif de signalement interne doit être téléchargé sur « Mon Espace Pro » du site Internet www.cnm.fr.

5. Effectuer un suivi et évaluation des actions

Afin de vérifier l'impact des mesures du protocole, la structure doit réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en termes de violences sexuelles et sexistes. Ce diagnostic peut prendre la forme d'un questionnaire anonyme diffusé parmi l'ensemble des salariés et salariées.

ANNEXE B : GRILLES DE CRITERES VISEES A L'ARTICLE 11

Adopté par délibération n° 2022/CA/14 du 5 juillet 2022

a. Aide à la production phonographique – musiques actuelles

Critères	Points
L'artiste principale est une femme ou le groupe est majoritairement féminin	1
30 % des instrumentistes sont des femmes	1
50 % des instrumentistes sont des femmes	2
La réalisation est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas auteurs/autrices, les titres produits sont écrits à 30 % par une / des femmes	2
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas auteurs/autrices, les titres produits sont écrits à 50 % par une / des femmes	1
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas compositeurs/compositrices, les titres produits sont composés à 30 % par une / des femmes	2
Si l'interprète ou les interprètes ne sont pas compositeurs/compositrices, les titres produits sont composés à 50 % par une / des femmes	1
La direction artistique est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
La production exécutive est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	1
Le mastering est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
Le mix est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
L'ingénierie du son est faite par une femme non permanente de la structure productrice	2

b. Aide à la production phonographique – musiques classique et contemporaine

Critères	Points
La formation est composée d'au moins 50 % de femmes	1
La cheffe d'orchestre est une femme	3

La soliste (dans le cadre d'un concerto avec orchestre) est une femme	1
Au moins 50 % des cheffes de pupitres sont des femmes	2
Au moins 50 % des solistes sont des femmes	2
Le répertoire enregistré est écrit par une compositrice	3
Si l'œuvre est un opéra, le livret est écrit par une femme	2
La direction artistique est assurée par une femme non permanente de la structure productrice	3
Le mastering est fait par une femme non permanente de la structure productrice	3
Le mix est fait par une femme non permanente de la structure productrice	2
L'ingénierie du son est faite par une femme non permanente de la structure productrice	2